

# Les outils du séparatiste

## ***Réclamations et contestations de créances en liquidation d'un régime de séparation de biens pure et simple<sup>1</sup>***

PAR

Yves-Henri LELEU

Professeur à l'Université de Liège et à l'Université libre de Bruxelles  
Avocat au Barreau de Liège

### **Hypothèses et méthodologie**

**1. Application non justifiée du droit commun des obligations et des contrats.** En régime communautaire, des règles précises aident à rétablir les transferts patrimoniaux qui ne sont pas induits par le régime choisi mais par le hasard ou la vie du couple (ex. : transferts excessifs ou en capital de patrimoine propre à commun). En régime séparatiste pur et simple, non corrigé, rien de tel jusqu'à présent. Les comptes à faire entre les époux suite à de tels transferts sont complexes ou laborieux parce que la loi est lacunaire et que le contrat l'est souvent tout autant, voire contient des clauses qui contrarient ou empêchent de faire de tels comptes.

Notre première hypothèse est qu'il ne peut en aucun cas être reproché à deux époux séparés de biens de ne pas s'être comportés durant le mariage en « véritables séparatistes », c'est-à-dire comme deux « étrangers » patrimoniaux, car leur comportement économique en couple relève de leur vie privée et familiale (ex. : renoncements professionnels en vue de l'éducation des enfants, mise en commun des ressources).

Certains auteurs assimilent à tort les époux séparatistes à des tiers dans leurs rapports patrimoniaux<sup>2</sup>. Or ni le contrat ni la loi n'imposent cette comparaison.

---

<sup>1</sup> La présente contribution est l'actualisation de la section de notre ouvrage *Droit patrimonial des couples* (Bruxelles, Larcier, 2015) consacrée aux instruments juridiques de réclamation et de contestation de créances en liquidation d'un régime séparatiste. Elle est publiée dans le présent ouvrage avec l'aimable autorisation de l'éditeur.

<sup>2</sup> N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, « Séparation de biens pure et simple : clauses relatives aux charges du mariage ou droit de créance », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux* (J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 180, n° 4 ; N. BAUGNIET, « Les créances entre ex-époux

La loi soumet au contraire les séparatistes au régime légal pour tout ce qui manque dans leur contrat (art. 1390). Mais sur ce constat, les opinions divergent également.

Nous posons la seconde hypothèse qu'il ne peut pas être reproché aux époux de vouloir rétablir un transfert de biens effectué pendant le mariage de manière volontaire et consciente. Dans le régime légal, un tel transfert, même délibéré, serait rétabli en vertu de la loi et sur la seule preuve du mouvement patrimonial (récompense – art. 1432 et 1434). Il serait paradoxal dans un régime séparatiste que la volonté qui a présidé au transfert matériel de valeurs suffise à causer celui-ci et empêcher toute restitution. Cette volonté ne contient pas, sauf preuve contraire, d'engagement d'opérer un transfert définitif de patrimoine au profit du conjoint quelle que soit l'issue du mariage, divorce ou décès, pour reprendre la terminologie préconisée par la Cour de Cassation dans sa dernière jurisprudence sur la volonté comme cause éventuelle d'un enrichissement non justifié en droit<sup>3</sup>. Seule une renonciation à réclamer une créance peut causer le transfert, et celle-ci doit être prouvée.

Une lacune du régime de la séparation de biens pure et simple, non compensée par les contrats répandus dans la pratique, est l'absence d'un régime de preuve des créances entre époux dérogeant au droit commun et plus souple, à l'instar du régime de preuve des récompenses en régime légal (art. 1341 *vs.* art. 1436)<sup>4</sup>. Les époux séparatistes devraient, selon l'opinion dominante, respecter le droit commun des obligations et des contrats. De notre point de vue et de celui du législateur qui a estimé nécessaire de déroger au droit commun dans le régime légal, le droit de la preuve est inadapté à celle des biens et créances entre partenaires affectifs (art. 1399 et s.)<sup>5</sup>.

Cette soumission au droit commun de la preuve a pour conséquence que les époux qui appauvris par des mouvements de patrimoine doivent produire une double preuve<sup>6</sup> :

---

mariés sous le régime de la séparation de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 372 ; F. BUYSENS, « Laten we onze verantwoordelijkheid opnemen (inzake de hervormde procedure van gerechtelijke vereffening-verdeling) », *T. Fam.*, 2012, p. 54 ; V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 7 et s.

<sup>3</sup> En ce sens, Cass., 23 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 834, *R.G.D.C.*, 2015, p. 159, note J. LAMBRECHTS – voy. *infra*, n° 6.

<sup>4</sup> Rapp. : Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 309, n° 243.

<sup>5</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 4, p. 20.

<sup>6</sup> A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, 2<sup>e</sup> éd., Antwerpen, Maklu, 1994, n° 179 ; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal Vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 372, n° 684.

- le transfert de fonds ou de valeur (ex. : collaboration non rémunérée)<sup>7</sup>,
- leur créance, soit la cause juridique de leur demande de restitution<sup>8</sup>.

Contrairement au régime des récompenses, le seul transfert de valeurs, un fait à prouver par toutes voies de droit<sup>9</sup>, ne suffit donc pas pour établir la créance<sup>10</sup>. La cause de restitution doit être prouvée conformément au droit commun des obligations, sauf disposition contraire du contrat de mariage, valable seulement *inter partes* et trop rare en pratique.

C'est en raison de l'*onus probandi* injustement alourdi pour les séparatistes que l'enrichissement sans cause fait florès en jurisprudence, avec une insécurité juridique liée aux divergences sur la volonté comme cause d'enrichissement.

La situation actuelle frise donc la différence de traitement par rapport aux époux communs en biens ou en séparation communautarisée. Ceux-ci n'ont à prouver que le fait générateur de récompense (art. 1432, 1434, 1436), la loi se chargeant d'établir la créance, sur la base du principe de l'interdiction d'enrichir un patrimoine aux dépens d'un autre<sup>11</sup>.

La différence de traitement entre communautaristes et séparatistes est traditionnellement justifiée par l'existence d'un contrat, par le choix contractuel et le respect de celui-ci (art. 1134)<sup>12</sup>. Nous ne partageons pas cet avis. Le choix *initial* d'un régime séparatiste, bien que contractuel, ne suffit pas à fonder sa force contraignante tout au long du régime, et notamment pas à leur imposer tous les modes de droit commun d'établissement des créances liquidatives, car ce choix a pu être guidé par diverses considérations très éloignées de la problématique des créances entre époux<sup>13</sup>. Par ailleurs les époux peuvent avoir

<sup>7</sup> Ph. DE PAGE, « La séparation de biens – Comptes et créances entre époux – Aspects notariaux et judiciaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 351.

<sup>8</sup> Anvers, 10 novembre 2003, R.A.B.G., 2005, p. 726 (donation révoquée); Liège, 14 janvier 2003, R.R.D., 2003, p. 135 (enrichissement sans cause); Liège, 19 avril 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 833, note P. WÉRY : à la veille d'un départ de l'épouse pour un long voyage, celle-ci signe une *convention soldant les comptes à propos d'un immeuble* lui appartenant mais financé exclusivement par le mari. La cour d'appel de Liège reconnaît la validité de principe d'une telle convention, conclue pendant le mariage – ce n'est pas une vente entre époux – et refuse de l'annuler au motif de violence invoqué par l'épouse (art. 1112 C. civ.).

<sup>9</sup> J. GERLO, *Huwelijksvermogensrecht*, 3<sup>e</sup> éd., Bruges, Die Keure, 1996, p. 279, n° 576. Rapp. art. 1436.

<sup>10</sup> Dans le même sens : Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.1.-5, n° 244.

<sup>11</sup> J. FLOUR et G. CHAMPENOIS, *Les régimes matrimoniaux*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 513, n° 549.

<sup>12</sup> Rapp. : C. const., 7 mars 2013, n° 28/2013, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 61, R.A.B.G., 2013, p. 947, *Rec. gen. enr. not.*, 2013, p. 167, R.W., 2012-2013, p. 1359, somm., *T. not.*, 2013, p. 415, note J. VERSTRAETE, *J.T.*, 2014, p. 170, note F. DEGUEL, R.G.D.C., 2014, p. 511, R.W., 2013-2014, p. 59, somm., note ; C. const., 24 septembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 174, note, *Juristenkrant*, 2015, p. 4, R.W., 2015-2016, p. 280, somm.

<sup>13</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 24, n° 6, et « Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes. Pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous choix », Montréal, Thémis, 2014, pp. 62 et s.

été induits en erreur par une clause, de style, donnant l'impression qu'aucun compte ne serait fait, ce que la jurisprudence dément actuellement (clause « Grégoire » – *infra*, n° 15). Plus fondamentalement, l'application sans nuances du droit commun des obligations et des contrats aux créances entre époux séparatistes est, à notre avis, inadaptée à un système juridique qui se prépare à accueillir, sans se préoccuper de leur régime patrimonial, plus de séparatistes que de communautaristes<sup>14</sup>.

Il n'y a pas que les modes de preuve des créances qui s'imposeraient aux séparatistes, toujours dans l'opinion dominante. Une créance entre époux séparés de biens ne serait pas non plus soumise à l'article 1436 du Code civil relatif à la preuve des récompenses par toutes voies de droit et aux intérêts sur récompenses de plein droit à partir de la dissolution du régime. Par conséquent, sans qu'on puisse le justifier autrement que par un choix contractuel, les créances entre époux séparés de biens ne portent intérêts qu'à partir de la mise en demeure<sup>15</sup>, à laquelle on assimile la citation en sortie d'indivision ou en liquidation-partage du régime matrimonial<sup>16</sup> (à condition que la créance soit visée dans l'acte introductif d'instance)<sup>17</sup>. On a même douté que la citation en divorce ait cet effet. Nous ne partageons pas non plus cette position : l'article 1450 qui concerne les époux communs en biens et applique aux créances le régime d'intérêts des récompenses (de plein droit à partir de la dissolution) peut parfaitement s'appliquer en séparation de biens via l'article 1390 si le contrat n'en dispose pas autrement, cette règle n'étant contraire ni à l'économie du régime, ni à la base séparatiste<sup>18</sup>.

**2. Outils de chantiers.** Dans notre ouvrage *Droit patrimonial des couples* nous avons orienté le traitement des créances entre époux autour d'une division technique et pédagogique « outils / chantiers », pour donner aux praticiens deux clés d'accès au même domaine et leur rappeler que les institutions juridiques à leur disposition se perfectionnent et s'affinent.

Les moyens d'établir ou de contester une créance en liquidation – les outils – sont détaillés au gré de leurs évolutions, généralement dans le sens d'une adaptation aux relations affectives, ce qui vérifie notre hypothèse de l'inadaptation du droit commun des obligations et des contrats à la matière qui nous retient.

<sup>14</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 24, n° 6.

<sup>15</sup> Liège, 30 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 960 ; Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777 ; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 310, n° 243 ; Y.-H. LELEU, « Les régimes matrimoniaux. Examen de jurisprudence (1982-1996) », *R.C.J.B.*, 1998, p. 330. Sur les conditions d'une mise en demeure, voy. not. Liège, 9 novembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 979, *Rev. not. b.*, 2011, p. 580.

<sup>16</sup> Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 515, note F. TAINMONT.

<sup>17</sup> Liège, 22 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1178, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 236.

<sup>18</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 305, n° 283.

Les occasions d'arbitrer les prétentions des époux autour de telles créances – les chantiers – ne sont pas traitées dans la présente contribution. Nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage, où il découvrira cette manière de présenter l'imposante casuistique jurisprudentielle belge. En classant cette jurisprudence selon la typologie des situations de fait propices à réclamer des créances ou à contester des réclamations de créances, nous tendons à vérifier notre hypothèse que c'est le couple et non le statut, encore moins le choix contractuel, qui génère les préjudices patrimoniaux à réparer. Ces chantiers, en passe d'être tous répertoriés, sauf émergence de nouveaux préjudices patrimoniaux<sup>19</sup> illustrent la réalité et la diversité des préjudices liés à une vie en couple sans communauté de droits, ainsi que les destructions de valeur imputables au contrat de séparation de biens pure et simple, du moins tant que juges et plaideurs considèrent que le respect du choix contractuel éclairé est garant de sécurité juridique *et* que celle-ci doit prévaloir sur les intérêts particuliers. Face à cela, se développe un droit casuel qu'il importe de connaître, analyser et classer, pour en tirer des *guidelines* comparables à celles qui entourent un droit casuistique dans les pays où la jurisprudence à force de précédent.

## Section 1. Établir une créance

**3. Contrat. Impossibilité morale.** Si le montant de la créance réclamée dépasse 375 euros (art. 1341), l'époux créancier doit produire un écrit émanant de l'époux débiteur<sup>20</sup>, sauf s'il dispose d'un commencement de preuve par écrit (art. 1347) ou établit une impossibilité de se procurer un écrit (art. 1348)<sup>21</sup>. Le contrat de mariage peut déroger expressément à l'article 1341 et étendre aux

<sup>19</sup> L'inversion des rôles domestiques – les filles sont largement majoritaires dans l'accès au diplôme universitaires – pourra faire naître des préjudices patrimoniaux dans le chef des maris, qui pourraient ouvrir des chantiers nouveaux en fonction des contributions que le mari aura également fourni à la constitution des acquêts du couple (ou rapp. : chantier « Collaboration professionnelle gratuite ou au foyer et financière (cumul) », Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 443, n° 399).

<sup>20</sup> Bruxelles, 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848 : refus de reconnaître une créance au mari pour la part du prix d'un immeuble indivis financés au moyen de sa « cassette personnelle » parce que ils ne produit aucun écrit et les époux « ont pu prendre tous arrangements possibles » ; Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 996, note J.-L. RENCHON.

<sup>21</sup> Pro : Liège, 24 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 743, obs. Fr. DEGUEL ; Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 515, note F. TAINMONT ; Civ. Bruxelles, 25 avril 1986, *Pas.*, 1986, III, p. 79, *J.T.*, 1987, p. 488. Contra : R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek Burgerlijk Recht*, d. IV, *Huwelijksstelsels. Erfrecht. Giften.*, 3<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2010, p. 217, n° 338. Plus nuancé : Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 310, n° 243. La question de l'application ou non de l'article 1348 s'est essentiellement posée en jurisprudence dans le cas d'ex-partenaires non mariés. Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 509, n° 448).

époux un régime de preuve des créances par toutes voies de droit<sup>22</sup>, ce qui est fortement conseillé<sup>23</sup>.

Ces principes de droit commun ne peuvent pas être appliqués en toute rigueur entre partenaires affectifs. Nombreux sont les auteurs qui le conçoivent, mais très peu en tirent les conséquences qui s'imposent : admettre, même dans le silence du contrat de mariage, d'autres modes de preuve des créances entre époux.

L'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, entendue trop restrictivement par certains auteurs<sup>24</sup>, doit être appréciée avec souplesse, en s'écartant au besoin de la jurisprudence de droit commun, toujours au nom de la spécificité des relations maritales. Certains auteurs recommandent ainsi de tenir compte, pour déterminer si les époux ont éprouvé une impossibilité morale de se procurer un écrit, non seulement du contrat de mariage généralement muet sur l'obligation de préconstituer des preuves écrites<sup>25</sup>, mais également du vécu des époux et notamment leur habitude à ne pas recourir à l'écrit<sup>26</sup>. Ce raisonnement n'est pas circulaire. En effet, le comportement des parties est une source reconnue d'interprétation des conventions<sup>27</sup>, de sorte que si les époux n'ont, dans les faits, jamais établi de comptes écrits, il est légitime d'induire de ce comportement la confirmation d'une impossibilité morale, entre eux, de constituer des preuves écrites. Nous y ajoutons même un indice de renonciation implicite mais certaine à recourir à l'écrit pour arrêter leurs rapports obligatoires<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.1.-17, n° 241.

<sup>23</sup> Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, p. 124, n° 31. Dans le même sens : Ph. DE PAGE, « Un nouveau modèle de contrat de séparation de biens pure et simple », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, p. 173, n° 7.

<sup>24</sup> V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 7 et s.

<sup>25</sup> En sens contraire : Gand, 25 février 2016, inédit, R.G. n° 2013/AR/3248 : le contrat de mariage contenant la présomption de règlement au jour le jour des créances à défaut d'écrit, prouverait au contraire que les époux se sont accordés pour exiger des preuves écrites.

<sup>26</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.3.-19, n° 271, qui se basent sur une « une évolution favorable de la jurisprudence ». *Contra* : V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 13 et s., pour qui les époux ont toujours la possibilité de préconstituer une preuve écrite, si bien que le contrat de mariage, qui le rappelle par la présomption de règlement de comptes à défaut d'écrit, est le « contrat principal » qui exclut tout recours à l'enrichissement sans cause par défaut de subsidiarité.

<sup>27</sup> Voy. en général à ce sujet : P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, vol. 1, *Introduction. Source des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 588-626.

<sup>28</sup> Dans le même sens : Ph. DE PAGE, « La séparation des biens – Jurisprudences récentes », *op. cit.*, p. 206. Rappr. : Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 515, note F. TAINMONT : la

Suivant ce raisonnement, il peut être admis que la preuve des créances entre ces époux soit rapportée *par toutes voies de droit*.

**4. Prêt, reconnaissance de dettes.** Un contrat peut fonder une créance, entre tiers comme entre époux séparatistes. Ce contrat peut être un prêt<sup>29</sup> ou une reconnaissance de dette<sup>30</sup>. Selon le droit commun, sauf les dérogations exposées ci-dessous, si le montant de la créance réclamée sur la base de ces contrats est supérieur à 375 euros, il faudra un écrit (art. 1341 C. civ.).

De tels contrats respecteront leur régime propre. Ainsi le prêteur doit-il prouver la remise des fonds et une intention d'être remboursé, tout comme l'intention de l'emprunteur de restituer<sup>31</sup>.

La reconnaissance de dettes doit en principe respecter les formalités de l'article 1326<sup>32</sup> (écrit de la main du débiteur, « bon pour »).

**5. Donation révoquée.** Si un transfert de valeurs a été véhiculé par une donation<sup>33</sup>, l'époux donateur qui la révoque (art. 1096)<sup>34</sup> est créancier d'une obligation de restitution. La preuve du paiement ou du transfert de valeurs ne suffit pas : l'*animus donandi* doit être prouvé.

---

cour précise que le contrat de mariage établit diverses présomptions – sans préciser lesquelles –, dispense les époux de l'inventaire de leurs biens et déroge à l'article 1468, ce qui permet de déduire que les époux sont dispensés de se délivrer des preuves écrites. Voy. en ce sens : Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.3.-19, n° 271 ; Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, n° 19, p. 105.

<sup>29</sup> Liège, 16 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 968 (prêt de l'épouse vers le mari).

<sup>30</sup> Liège, 16 décembre 2009, précité (reconnaissance de dette du mari vers épouse).

<sup>31</sup> Cass., 14 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 307, *Rev. not. b.*, 1986, p. 362, note A. LORENT ; Anvers, 22 janvier 2003, *R.G.D.C.*, 2006, p. 229.

<sup>32</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 2366 et s., n°s 1743 et s. ; M. VAN MOLLE, « La pratique des conventions d'établissement de comptes entre époux ou cohabitant », in *Liber Amicorum Jean-François TAYMANS* (E. BEGUIN et J.-L. RENCHON éd.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 476, n° 44.

<sup>33</sup> La Cour de cassation, dans son arrêt du 15 novembre 1990, précise qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse d'un financement inégal d'un immeuble, ce n'est pas l'immeuble qui est l'objet de la donation, mais les fonds qui ont servi à acquérir cet immeuble. Cass., 15 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 284. Voy. aussi : Cass., 25 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 1646 et 1647, note P. MOREAU, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1311, note F. TAINMONT, *T. Not.*, 2011, p. 462. Pour plus de détails : P. MOREAU, « L'objet de la donation-achat lorsque le bonheur semble être la seule chose que l'on puisse donner sans l'avoir », *Rev. not. b.*, 2010, pp. 602 à 616, et « Les conditions de fond de formation des libéralités. L'objet », in *Libéralités et successions* (P. MOREAU dir.), CUP, vol. 134, Liège, Anthemis, 2012, pp. 43 à 50.

<sup>34</sup> Anvers, 10 novembre 2003, *R.A.B.G.*, 2005, p. 726 ; Civ. Marche-en-Famenne, 8 décembre 1986 et 13 août 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 255 ; P. DELNOY, « Flux et reflux de la révocabilité des donations entre époux », in *Liber amicorum Prof. Dr. G. Baeteman*, Deurne, Kluwer, 1997, p. 94.

La preuve de l'*animus donandi* ne nécessite pas d'écrit, à notre avis, car c'est un fait<sup>35</sup> qui dans les relations entre époux, peut être établi par une analyse de la situation de fortune et de ressources des deux époux, d'où il ressortirait que le donataire n'a pas pu devenir propriétaire du bien autrement que par libéralité de son conjoint, aucune obligation juridique de transfert ou de rétribution n'existant entre eux. L'*animus donandi* peut en effet être déduit de l'affection entre époux, à charge pour le donataire de démontrer que la bienveillance du donateur n'était qu'une rétribution d'une obligation sous-jacente<sup>36</sup> ou que le don était un présent d'usage, notion adaptable à la fortune du donateur. La donation aura pu être soit un don manuel si des fonds ont été remis au conjoint préalablement à un achat, soit une donation indirecte<sup>37</sup>.

Les faits qui alimentent la preuve de la donation doivent être incontestables, tant la révocation, si légitime soit-elle, est un moyen de droit brutal entre ex-époux<sup>38</sup> et discriminatoire (les donations entre partenaires non mariés sont irrévocables).

Ce moyen doit en outre être avancé avec discernement parce qu'il est intellectuellement incompatible avec une argumentation tendant à démontrer un enrichissement sans cause (voy. ci-dessous). L'*animus donandi* est en effet une cause de transfert de valeurs, en sorte que même s'il n'est pas validé par le juge, le demandeur n'est plus crédible à soutenir, même subsidiairement, que le transfert serait sans cause.

## 6. Quasi-contrat. Enrichissement sans cause. Principes. Évolution.

À défaut de prouver l'existence d'un contrat, même par tous moyens en cas d'impossibilité de preuve écrite, le mode privilégié (dans les faits) d'établissement d'une créance entre époux séparatistes est l'enrichissement sans cause, un quasi-contrat. La preuve de l'enrichissement sans cause peut être fournie par tous moyens (art. 1348, al. 2, 1<sup>o</sup>). Déjà ce constat technique est interpellant et dévoile les lacunes du régime séparatiste : la majeure partie des comptes entre ex-époux est fondée sur un mode subsidiaire de naissance des obligations.

<sup>35</sup> Bruxelles, 15 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, 1329 ; Civ. Bruxelles, 25 avril 1986, *Pas.*, 1986, III, p. 79, *J.T.*, 1987, p. 488, *Rev. gén. dr.*, 1987, p. 266, *Rec. gén. enr. not.*, 1988, n° 23612, p. 296 ; P. DELNOY, « La qualification de la donation par virement », note sous Mons, 20 novembre 1979, *R.C.J.B.*, 1984, p. 235 ; M. PUELINCK-COENE e.a., « Overzicht van rechtspraak. Giften. 1999-2011 », *T.P.R.*, 2013, pp. 589-590, n°s 531-532 ; Y.-H. LELEU, « Les régimes matrimoniaux-Examen de jurisprudence (1982-1996) », *R.C.J.B.*, 1998, p. 331 ; *contra* : J.-L. RENCHON, *Actualités en droit des successions et des libéralités*, *infra*, p. 127, n°s 51 et s.

<sup>36</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 420, n° 380.

<sup>37</sup> Liège, 7 mars 2000, *Rev. not. b.*, 2000, p. 670, *Rec. gén. enr. not.*, 2000, n° 25085, p. 431, obs. B. GOFFAUX.

<sup>38</sup> Voy. P. DELNOY, « Flux et reflux de la révocabilité des donations entre époux », in *Liber Amicorum Prof. Dr G. Baeteman*, Deurne, Kluwer, 1997, pp. 81-98.



De plus, cette théorie subsidiaire n'est pas réglementée par la loi. L'enrichissement sans cause requiert *en droit commun* la réunion de cinq conditions : (a) un enrichissement, (b) un appauvrissement, (c) un lien causal entre l'enrichissement et l'appauvrissement, (d) un caractère subsidiaire et (e) une absence de cause à l'enrichissement et à l'appauvrissement<sup>39</sup>. Elles sont prouvées par tous moyens s'agissant de faits et d'« ultime recours »<sup>40</sup> pour celui qui, sans raison, s'est appauvri au bénéfice d'un autre.

L'admission des trois premières conditions ne pose généralement pas de difficulté en séparation de biens : les transferts inter-patrimoines en cours de régime enrichissent un des époux au détriment de l'autre.

La condition de *subsidiarité* est aussi fréquemment remplie, car c'est l'absence de recours légal, comme le compte de récompense en communauté, qui oblige les époux à se tourner vers l'*actio de in rem verso*<sup>41</sup>. Il n'est donc pas possible, selon nous, de reconnaître comme causes du transfert le contrat de mariage (toujours présent) ou la volonté contractuelle de solder les comptes au jour le jour (clause des « contrats-type » dite « clause Grégoire » – *infra*, n° 15). C'est pourtant ce que prônent les auteurs les plus restrictifs<sup>42</sup>, vidant la théorie de sa substance puisque cette thèse aboutit à l'empêchement de réalisation de la condition de subsidiarité. À tort, selon nous, certaine jurisprudence estime l'action non subsidiaire au motif que les parties ont eu la possibilité de se ménager une preuve écrite d'un engagement de restitution, mais ne l'ont pas fait<sup>43</sup>.

La condition d'*absence de cause* fait, par contre, l'objet d'une très lourde controverse en jurisprudence et doctrine.

<sup>39</sup> Voy. not. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des Obligations*, t. II, *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1114, n° 782 ; B. DE CONINCK, « À titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause... », in *La théorie générale des obligations, suite* (P. WÉRY dir.), CUP, vol. 57, 2002, p. 55 ; R. DEKKERS et A. VERBEKE, *Handboek Burgerlijk Recht*, d. III, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 203, n° 346 ; S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 699.

<sup>40</sup> J.-L. RENCHON, « Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens », in *Liber amicorum Paul Delnoy, op. cit.*, p. 454 ; E. MONTERO, *R.P.D.B.*, v° Quasi-contrat, n° 168, p. 31.

<sup>41</sup> *Contra* : V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 13 et s., pour qui les époux ont toujours la possibilité de préconstituer une preuve écrite, si bien que le contrat de mariage, qui le rappelle par la présomption de règlement de comptes à défaut d'écrit, est le « contrat principal » qui exclut tout recours à l'enrichissement sans cause par défaut de subsidiarité.

<sup>42</sup> N. BAUGNIET, « Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 372 ; D. PIGNOLET, « Beding van dag tot dag », in *Patrimonium 2012* (W. PINTENS, J. DU MONGH et Ch. DECLERCK ed.), Anvers/Oxford, Intersentia, 2012, p. 187, n° 12 ; V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 7 et s.

<sup>43</sup> Gand, 25 février 2016, inédit, R.G. n° 3013/AR/3248 ; Anvers, 20 mai 2015, R.A.B.G., 2015, p. 1106 ; Mons, 30 juin 2014, R.G.D.C., 2016, p. 99, obs. F. DEGUEL.

Un courant jurisprudentiel et doctrinal restrictif trouve de multiples causes aux enrichissements, mettant l'accent sur la générosité d'intentions pendant la vie commune et la responsabilisation des époux : une obligation naturelle de l'époux qui a payé<sup>44</sup>, le lien matrimonial<sup>45</sup> et les obligations qui en découlent<sup>46</sup>, la volonté/ conscience/ décision de l'appauvri<sup>47</sup>, ou encore le contrat de mariage des parties<sup>48</sup> et la renonciation qu'il contient à établir des comptes à défaut d'écrit<sup>49</sup>. La théorie de l'enrichissement sans cause est alors également vidée de toute substance puisque ces causes sont consubstantielles au lien matrimonial ou aux circonstances du transfert.

La Cour de cassation accorde peu de poids à la volonté des parties en matière d'enrichissement sans cause, sauf lorsque celle-ci emporte renonciation à demander restitution. Elle requiert que cette volonté ait été celle d'opérer

<sup>44</sup> Bruxelles, 15 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1329.

<sup>45</sup> Ou dans la « relation affective » : Gand, 12 février 2015, *T. Not.*, 2015, p. 851 (union libre) ; *contra* : Gand, 6 novembre 2014, *T. Not.*, 2015, p. 845 (union libre) ; Civ. Tournai, 27 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, 66.

<sup>46</sup> Liège, 14 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1757, *Rev. not. b.*, 2004, p. 164, note L. STERCKX, *R.R.D.*, 2003, p. 135 ; Liège, 2 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 816 (la cour admet néanmoins que les époux ont chacun une créance en raison des fonds propres investis au moment de l'acquisition indivise) ; Liège, 19 décembre 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 263. Pour une critique, voy. not. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.3.-21, n° 274/2. Voy. également Bruxelles, 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848 (pas de créance en faveur de l'époux pour la part du prix d'un immeuble indivis financé au moyen de sa « cassette personnelle » – sans autre précision – parce que les époux ont pu prendre « tous les arrangements possibles »).

<sup>47</sup> Liège, 2 octobre 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 430, note L. STERCKX. Pour des critiques de ces décisions : Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.1.-19, n° 271 ; Y.-H. LELEU, « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers – Verffening van schuldvorderingen en vergoedingen in verband met onroerende investeringen », in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés (Le droit des régimes matrimoniaux en pratique)* (H. CASMAN, Y.-H. LELEU, A. VERBEKE éd.), Mechelen, Kluwer, 2002, p. 37. Approuvent : Ch. DECLERCK et D. PIGNOLET, « La réévaluation des créances en régime de séparation de biens », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 92 ; Ch. DECLERCK, « Herwaardering van schuldvorderingen in scheidingsstelsels », *N.F.M.*, 2010, p. 234. Ces auteurs estiment, en outre, que la partie qui s'est appauvrie en apportant des fonds qui lui sont propres à une indivision existant avec son conjoint, a réalisé cet apport « dans son intérêt » et en prenant le « risque » de subir un appauvrissement, ce qui serait constitutif d'une cause juridique.

<sup>48</sup> Anvers, 30 novembre 2005, *NjW*, 2006, p. 948, note G.V., *R.W.*, 2006-2007, p. 882, *T. Not.*, 2006, p. 247, note N. TORFS ; Civ. Bruxelles, 27 janvier 2012, *Rev. not. b.*, 2012, p. 638 (décision frappée d'appel).

<sup>49</sup> Gand, 25 février 2016, inédit, *R.G.* n° 3013/AR/3248 ; Mons, 30 juin 2014, *R.G.D.C.*, 2016, p. 99 obs. F. DEGUEL ; Mons, 8 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 15, *Rev. not. b.*, 2011, p. 352, note F. DEGUEL, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 797, note N. BAUGNIET. Dans le même sens : Anvers, 22 décembre 1997, *T. Not.*, 1999, p. 390 ; V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 13 et s. Pour une critique, voy. not. Fr. DEGUEL, « Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause », *Rev. not. b.*, 2011, pp. 356-367 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.3.-23-26, n° 274/4.

un « glissement de patrimoine »<sup>50</sup> « à titre définitif »<sup>51</sup>, ce qui suppose la preuve d'une renonciation à demander restitution. Il en résulte, d'une part, que le notaire ni le juge ne peuvent se contenter d'invoquer la seule volonté/conscience/décision de l'appauvri et, par extension, selon nous, les autres causes abstraites ci-dessus (la relation affective par exemple). D'autre part, il y a obligation de rechercher, en fait, si l'appauvri dont la volonté est invoquée à titre de cause, a voulu transférer définitivement du patrimoine, donc même pour le cas d'un divorce. Ces arrêts doivent être conjugués à un autre principe du droit commun, applicable dans les relations de couple, selon lequel une renonciation (à restitution) n'est jamais présumée, et ne peut, en l'absence d'écrit s'induire que de faits non susceptible d'une autre interprétation. La précision par la Cour de cassation des contours de la cause-volonté témoigne d'une adaptabilité du droit commun des obligations aux relations affectives, qu'avaient entamé déjà les juridictions de fond<sup>52</sup>.

Un courant plus progressiste en doctrine, initié par B. GENNART et L. TAYMANS<sup>53</sup>, encouragé par une jurisprudence de plus en plus favorable aux restitutions équitables<sup>54</sup>, prône une application souple de la théorie, légitime entre des partenaires affectifs que le droit commun des obligations et des contrats peine à traiter équitablement. Suivant ce courant, l'office du juge est d'apprécier *globalement* les mouvements patrimoniaux intervenus entre les partenaires, sans considérer isolément tel transfert de biens, pour apprécier à l'aune d'une situation familiale si un époux ne se serait pas enrichi sans cause aux dépens de l'autre<sup>55</sup>.

L'analyse d'une demande « *de in rem verso* » se fera en deux temps :

1. Observer d'abord l'ensemble des relations patrimoniales nouées ou dénouées entre les partenaires affectifs pendant toute leur vie commune, afin de constater soit la *disproportion* éventuelle entre (tous) les transferts de

<sup>50</sup> Cass., 19 janvier 2009, *R.C.J.B.*, 2012, p. 69, note J.-F. ROMAIN.

<sup>51</sup> Cass., 23 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 834, *R.G.D.C.*, 2015, p. 159, note J. LAMBRECHTS.

<sup>52</sup> Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. tr. fam.*, 2013, p. 996 : « rien ne permet d'établir qu'en finançant l'achat du logement familial, Monsieur A. aurait été guidé par une intention libérale ou encore qu'il aurait renoncé définitivement à réclamer toutes sommes (une telle renonciation ne se présume pas), ou encore qu'il aurait été animé d'une volonté spéculative ; en d'autres termes, rien ne prouve que M. aurait eu la volonté de payer « définitivement » sans espoir de restitution ».

<sup>53</sup> B. GENNART et L. TAYMANS, « La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 615 et s.

<sup>54</sup> Récemment : Liège, 24 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 743, obs. Fr. DEGUEL ; Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 996, note approbative J.-L. RENCHON ; Civ. Arlon, 8 avril 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 1117.

<sup>55</sup> J.-L. RENCHON, « Quelques problématiques des liquidations et partages », in *États généraux du droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 191, n° 53. Rapp. au Québec : C.L. c. J. Le., 2010 QCCA 2370 (pas de « juricomptabilité » en matière d'enrichissement sans cause).

l'un et de l'autre (ex. : financement unilatéral de tous les immeubles)<sup>56</sup>, soit un éventuel déséquilibre, estimé trop important, entre l'appauvrissement global de l'un des époux et l'enrichissement (corrélatif) de l'autre<sup>57</sup> (ex. : déficit d'épargne<sup>58</sup>).

2. Analyser ensuite cette disparité en vue d'apprécier si elle est raisonnablement et objectivement, voire subjectivement<sup>59</sup>, *justifiable*<sup>60</sup> (ex. : transferts excessifs de revenus, transfert de capitaux familiaux<sup>61</sup>). À ce titre, le juge peut estimer causés des transferts disproportionnés d'un point de vue quantitatif parce qu'ils trouvent leur cause, par exemple, dans l'obligation de contribuer aux charges du mariage (ex. : l'épouse a collaboré au foyer et à la profession très lucrative de son mari qui a volontairement tout investi en indivis et assuré le train de vie de toute la famille)<sup>62</sup>, ou dans la volonté de l'appauvri, non d'effectuer le transfert, mais de renoncer de manière définitive à toute restitution<sup>63</sup>.

Nous approuvons cette tendance encourageant une appréciation de la condition d'absence de cause différente en matière familiale, en vue de faciliter l'application de l'*actio de in rem verso* conformément à l'équité qui est son fondement<sup>64</sup>. Une appréciation ainsi renouvelée est nécessaire en raison d'un droit législatif lacunaire et compte tenu de l'émergence d'un droit impératif

<sup>56</sup> B. GENNART et L. TAYMANS, « La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 645, n° 31.

<sup>57</sup> J.-L. RENCHON, « Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple », in *Liber Amicorum Paul Delnoy* (Ch. BIQUET-MATHIEU e.a. éd.), Bruxelles, Larcier, 2005, p. 456, n° 21. Rapp. : Liège, 19 décembre 2007, R.R.D., 2007, p. 263.

<sup>58</sup> Liège, 11 mars 2015, R.G.D.C., 2016, p. 95, note F. DEGUÉL ; Liège, 10 juin 2015, inédit, n° 2014/RG/1025. Ph. DE PAGE et Y.-H. LELEU, « Les collaborations non rémunérées entre époux : solutions contractuelles et judiciaires », in *Travail et relation, Congrès des Notaires, 2013*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 51, n° 25.

<sup>59</sup> J.-L. RENCHON, « Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple », in *Liber amicorum Paul Delnoy* (Ch. BIQUET-MATHIEU e.a. éd.), Bruxelles, Larcier, 2005, p. 456, n° 21. L'auteur ne donne pas d'autre indication sur ce qu'il entend par là, mise à part la précision selon laquelle aucune considération subjective ne doit venir justifier, causer le transfert global.

<sup>60</sup> B. GENNART et L. TAYMANS, « La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 648, n° 31.

<sup>61</sup> Surtout dans un bien personnel du conjoint : Civ. Mons, 24 mars 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 288 (union libre).

<sup>62</sup> Comp. en matière d'union libre : T. Fam. Liège, 17 décembre 2014, *Rev. trim. tr. fam.*, 2015, p. 291 (demande de restitution non fondée faute de disproportion, appréciée globalement).

<sup>63</sup> Volonté difficile à établir, et pas à déduire du seul choix séparatiste ni des clauses de présomption de règlement de comptes – voy. ci-dessus.

<sup>64</sup> L'équité est le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause, elle-même à la base du mécanisme des récompenses du régime légal : H. CASMAN et M. VAN LOOK, *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, 1997, feuil. mob., III.17.-2 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. X, *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 1953, n° 93 ; R. DEKKERS et A. VERBEKE, *Handboek Burgerlijk Recht*, d. III, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 203, n° 344. Le contrat de mariage de séparation de biens oblige les époux à toutes les suites que l'équité donne aux obligations qu'il porte (art. 1135 C. civ.) : A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, Anvers, Maklu, 1991, p. 305, n° 240, et pp. 354 et s., n°s 233

entre époux à établir des comptes compensatoires<sup>65</sup>. Il s'agit d'une adaptation d'une institution du droit des obligations non conçue pour les relations patrimoniales de couples<sup>66</sup>, en voie de faire jurisprudence. Certes, l'association dans les couples est économique, mais l'affectif interfère et les partenaires en négociation, fût-ce inconsciente, ne sont pas toujours à armes égales comme sont censés l'être les contractants de droit commun<sup>67</sup>.

L'approche globale de l'action *de in rem verso* dans les relations familiales pourrait cependant pécher par excès de globalité et sortir trop des cadres du droit des obligations, avec un risque de cassation. Nous proposons de l'affiner en raisonnant dans les mêmes termes qu'exposé ci-dessus, mais sur les transferts isolés :

- serait sans cause le transfert sans *justification* en régime séparatiste, contraire à son économie ou violant ses principes de base (ex. : investissement de biens propres dans le patrimoine personnel de l'autre époux – ne pas le rétablir serait plus communautaire qu'en communauté et, partant, non conforme à la volonté des séparatistes) ;
- et/ou qui dépasserait une juste *proportionnalité*, excéderait la solidarité raisonnablement escomptée des partenaires même séparatistes (ex. : *surinvestissement* en travail ou en économies personnelles dans un bien indivis – il faut le rétablir, mais seulement à concurrence de l'excès, car le transfert d'économies n'est pas injuste, mais légal dans une certaine mesure (art. 221)) ;
- et à plus forte raison celui qui cumule absence de légitimité (paramètres qualitatifs : la propriété du bien amélioré, la nature des fonds investis, etc.) et disproportion (paramètres quantitatifs : l'excès contributif aux charges du mariage, l'investissement démesuré, etc.).

Dans son appréciation, le juge doit respecter l'*économie* du régime de la séparation de biens pure et simple. Celle-ci empêche toute communautarisation *automatique* des acquêts<sup>68</sup>, mais pas les communautarisations volontaires à condition, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (*supra*, n° 6) qu'elles

et s. ; *contra* : V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, p. 11.

<sup>65</sup> Sur ce droit, reconnu par la Cour de cassation aux époux communautaires et, selon nous et d'autres auteurs, aux époux séparatistes, voy. Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 315, n° 296.

<sup>66</sup> Recommandé et appliqué au Québec, not. dans l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, n° 40, et les références citées.

<sup>67</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, vol. 2. *Source des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 202-203, n° 105. C'est, en effet, sur le postulat d'une égalité entre les parties contractantes que reposent les principes d'autonomie de la volonté, de consensualisme et de convention de loi.

<sup>68</sup> Y.-H. LELEU, « L'article 1390 du Code civil : entre immanence et transcendance », in *Liber amicorum Jean-François Taymans* (É. BEGUIN et J.-L. RENCHON éd.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 248, n° 16.

soient sans espoir de retour (ex. : reconnaissance de dette, communauté d'acquêts adjointe), ni le rétablissement des communautarisations non voulues ou fortuites (ex. : urgence à réparer le toit du logement indivis avec des capitaux de famille). Plus fondamentalement, aucun régime matrimonial ne peut être un instrument d'appauvrissement au profit de l'autre époux, encore moins par l'exploitation des lacunes du contrat qui le porte.

**7. (suite) Réévaluation de la créance de *in rem verso*.** Si une créance *de in rem verso* est établie, une seconde question concerne son évaluation, soit au nominal, soit suivant la valeur du bien que le transfert a permis d'acquérir. La cour d'appel de Liège a admis pour la première fois le principe d'une revalorisation : bien que la créance ne soit pas une récompense, le simple apport nominal de l'époux ne peut être retenu quand son apport a permis une plus-value dont il serait privé si cette plus-value ne profitait qu'à l'autre l'époux. Selon la cour, cela créerait un enrichissement (supplémentaire) dans le chef de ce dernier et un appauvrissement dans le chef du premier, et il n'est pas justifié qu'un époux profite seul de la plus-value d'un investissement qu'il n'a pas fait<sup>69</sup>.

La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 27 septembre 2012 : la créance née de l'enrichissement sans cause est une créance de valeur et non de somme<sup>70</sup>. Dans cet arrêt les revendications de l'époux concernaient des fonds personnels investis dans des travaux réalisés sur un bien indivis après le divorce. Selon nous, la portée de l'arrêt comprend aussi les transferts réalisés pendant le mariage<sup>71</sup>.

Nous approuvons cette inflexion manifestement communautariste (rapp. art. 1435)<sup>72</sup>. Des critiques sont formulées à son encontre par les auteurs rétifs

<sup>69</sup> Liège, 22 octobre 2008, *R.G.D.C.*, 2009, p. 415, note Y.-H. LELEU et Fr. DEGUEL, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 89, note Ch. DECLERCK et D. PIGNOLET, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 366, note N. BAUGNIET, *N.M.F.*, 2010, p. 231, note Ch. DELCERCK.

<sup>70</sup> Cass., 27 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1746, concl. A. HENKES, *J.T.*, 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU, *J.T.*, 2013, p. 399, note, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 46, note D. PIGNOLET, *J.L.M.B.*, 2013, p. 377, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 514, note M. VAN MOLLE, *T. Fam.*, 2013, p. 177, note Ch. DECLERCK, *T. Not.*, 2013, p. 508.

<sup>71</sup> *Contra*, à tort mais en motifs : Gand, 25 février 2016, inédit, R.G. n° 3013/AR/3248.

<sup>72</sup> Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, « La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens », *J.T.*, 2012, p. 763 ; Y.-H. LELEU et Fr. DEGUEL, « L'enrichissement sans cause et le valorisme en séparation de biens », *R.G.D.C.*, 2009, p. 417. Comp. : N. BAUGNIET, « Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 385, selon laquelle la créance reconnue sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause serait une créance de valeur – par opposition à une créance de somme – ce qui aurait pour conséquence que le juge pourrait tenir compte de l'inflation lors de l'appréciation du montant de la restitution. Voy. également J.-L. RENCHON, « L'activité notariale et le droit du couple : une révolution permanente ? », *Rev. not. b.*, 2011, p. 705, n° 13.

à l'extension de l'enrichissement sans cause en séparation de biens<sup>73</sup>, notamment à propos du calcul opéré par la cour d'appel de Liège pour déterminer le montant de la plus-value revenant à l'appauvri<sup>74</sup>. Il est permis de se référer au mode de calcul proportionnel applicable aux récompenses revalorisables<sup>75</sup>, car selon nous l'article 1435 peut s'appliquer en régime de séparation de biens (art. 1390)<sup>76</sup>. Plus simplement certaine jurisprudence majeure l'appauvrissement, par hypothèse la plus petite des deux sommes en cas de plus-value, d'une allocation complémentaire pour la perte de valeur de la monnaie, et des intérêts que l'investissement aurait pu générer dans le patrimoine du *solvens*<sup>77</sup>. En toute hypothèse la créance est plafonnée à l'enrichissement du conjoint du *solvens*, généralement la plus-value de son bien.

**8. Obligation légale. Charges du mariage : sur-contribution.** En combinaison avec la problématique de l'enrichissement sans cause, mais cette fois sur la base de l'article 221 du Code civil, un époux peut se plaindre d'une disproportion entre les contributions de chacun aux charges du mariage pour réclamer une créance contre son conjoint<sup>78</sup>. Deux situations peuvent se présenter :

- sous-contribution du conjoint du demandeur<sup>79</sup> (ex. : épargne excessive d'un salarié pendant que le demandeur de créance paie seul les charges du couple) ;
- sur-contribution du demandeur de créance (ex. : collaboration professionnelle et ménagère et/ou travaux sur un bien)<sup>80</sup>.

<sup>73</sup> D. PIGNOLET, « L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012 – Les créances fondées sur l'enrichissement sans cause sont des créances de valeur », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 47, et « Wijzig het arrest van het hof van cassatie van 27 september 2012 de waarderingsregels van schuldvorderingen in scheidingsstelsels ? », in *Patrimonium 2013* (W. PINTENS, J. DU MONGH et Ch. DECLERCK éd.), Anvers/Oxford, Intersentia, 2013, pp. 155-164.

<sup>74</sup> Voy. à ce sujet : Ph. DE PAGE, « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 218 ; M. VAN MOLLE, « La pratique des conventions d'établissement de comptes entre époux ou cohabitants », in *Liber Amicorum Jean-François Taymans* (E. BEGUIN et J.-L. RENCHON éd.), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 465-467.

<sup>75</sup> Liège, 11 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 4 (union libre) ; M. VAN MOLLE, « La revalorisation des créances entre ex-époux séparés de biens », note sous Cass., 27 septembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 516.

<sup>76</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 304, n° 283. *Contra* : Cass., 27 septembre 2012 (motif).

<sup>77</sup> Liège, 18 février 2015, *R.G.D.C.*, 2015, 128, note (critique) D. PIGNOLET (en l'espèce 5 %).

<sup>78</sup> Pour des exemples d'application : Bruxelles, 9 juin 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 969 ; Anvers, 4 novembre 2009, *T. Fam.*, 2010, p. 190, note Ch. DECLERCK, *N.F.M.*, 2011, p. 87, note P. TAELEMAN, *R.W.*, 2012-2013, p. 465, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 787 (somm.).

<sup>79</sup> Argument rejeté par Civ. Bruxelles, 27 janvier 2012, *Rev. not. b.*, 2012, p. 638.

<sup>80</sup> Liège, 11 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 94, note F. DEGUEL (collaboration professionnelle) ; rappr. en matière d'union libre : Gand, 5 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 96, note F. DEGUEL (investissements et travaux au profit de l'immeuble du conjoint).

Le déséquilibre constaté est à rétablir compte tenu du fait que le transfert s'est opéré sans mouvement de valeurs et durant une période parfois longue. Cela requiert une approche globale, dans le fil de celle préconisée pour l'enrichissement sans cause. Il importe peu, selon nous, que le contrat de mariage stipule que la contribution aux charges du mariage est présumée fournie au jour le jour : cette présomption est toujours réfragable et sera renversée par la seule preuve d'une sur- ou sous-contribution.

La terre d'élection de ce mode d'établissement d'une créance est la collaboration non rémunérée entre époux, toujours économique selon nous, laquelle opère un transfert de valeur lorsqu'elle excède le devoir légal de contribution aux charges du mariage. Nous y rangeons également certaines hypothèses de travail en nature sur un bien indivis ou sur un bien personnel du conjoint. Nous proposons ci-après des critères de détection et des méthodes d'évaluation de la créance de sur- ou sous-contribution. La casuistique jurisprudentielle est traitée ultérieurement au titre des « chantiers ».

Une certitude est que la simple différence de nature ou l'inégalité des contributions respectives ne suffit pas à caractériser l'excès<sup>81</sup>. L'inégalité est toujours relative : il n'y a excès qu'en cas de dépassement des facultés de l'époux ou d'exclusion d'une dépense du domaine des charges du mariage<sup>82</sup>, deux notions factuelles liées aux mode et niveau de vie du couple.

Nous proposons dès lors de considérer excessif tout effort de contribution aux charges du mariage qui, compte tenu de la durée de la relation postérieure à cette contribution, *ne profite pas au conjoint qui le déploie, mais à l'autre*<sup>83</sup>, soit parce qu'il a augmenté significativement l'épargne de l'autre conjoint, sa clientèle ou ses aptitudes professionnelles, soit parce qu'il a été accompli sur un bien propre de celui-ci ou a excédé le simple entretien d'un bien indivis, avec un tempérament en cas d'affectation de ce bien à un usage familial.

**9. (suite) Collaboration professionnelle gratuite.** Les *prestations professionnelles* sont le plus souvent à l'origine d'excès contributifs aux charges de mariage. Avec N. Torfs<sup>84</sup>, nous considérons qu'il y a excès contributif quand les prestations ne relèvent plus d'un devoir lié à la relation de couple, mais ressortissent à la sphère économique. L'auteur reconnaît que cette caractérisation

<sup>81</sup> V. DEHALLEUX, « La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage : proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait », R.G.D.C., 2009, pp. 144 et s., n° 12.

<sup>82</sup> En ce sens : Gand, 28 juin 2005, précité.

<sup>83</sup> Liège, 11 mars 2015, R.G.D.C., 2016, p. 94, note F. DEGUEL (collaboration professionnelle) ; rappr. Liège 3 septembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 328 (union libre).

<sup>84</sup> N. TORFS, « De met scheiding van goederen gehuwde meewerkende echtgenoot : veroordeeld tot gratis werk ? », R.G.D.C., 2009, 274. ; *adde* N. TORFS, *Gezin en arbeid. Enkele huwelijksvermogensrechtelijke twistpunten*, Bruxelles, Larcier, 2008.



est délicate, notamment parce qu'elle exige d'indaguer dans la vie privée des époux, et propose des critères abstraits, applicables au seul travail professionnel. Une collaboration sporadique à la profession du conjoint demeure dans le cadre des charges du mariage, au contraire d'une collaboration structurelle qui devient économique. Cette dernière qualité s'apprécie d'un point de vue subjectif (les capacités professionnelles du conjoint aidant) et objectif (la régularité et la durabilité de la collaboration)<sup>85</sup>. La rémunération éventuellement proméritee pour des raisons fiscales ou d'organisation budgétaire dans le couple compense l'excès, mais doit aussi être affectée aux charges du mariage<sup>86</sup>.

Comment évaluer l'excès contributif par collaboration professionnelle directe ou indirecte ? La jurisprudence accorde rarement une créance qui ferait office de salaire différé<sup>87</sup>, mais procède généralement par *compensation* avec une créance qu'essaie de faire valoir le conjoint enrichi, par exemple pour financement intégral de biens indivis<sup>88</sup>. Exceptionnellement le juge considère rémunérateur un engagement unilatéral de l'enrichi (reconnaissance de dette) sur lequel il entend revenir en liquidation<sup>89</sup>.

<sup>85</sup> Rappr. : Ph. DE PAGE et Y.-H. LELEU, « Les collaborations non rémunérées entre époux : solutions contractuelles et judiciaires », in *Travail et relation, Congrès des Notaires, 2013*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 33-74, spéc. p. 64, n° 40.

<sup>86</sup> Liège, 11 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 94, note F. DEGUEL.

<sup>87</sup> Liège, 11 mars 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 94, note F. DEGUEL.

<sup>88</sup> Le travail ménager d'un conjoint acquiert ainsi la valeur des fonds investis par l'autre époux au profit du conjoint au foyer. Rappr. : Liège, 2 juin 2004, précité ; Liège, 14 janvier 2003, précité ; J.-L. RENCHON, « Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple », in *Liber amicorum Paul Delnoy* (Ch. BIQUET-MATHIEU *e.a.* éd.), Bruxelles, Larcier, 2005, p. 454 : « C'est à deux et par l'effet de leur coopération ou collaboration réciproques que les époux créent ou constituent économiquement pendant le mariage certains biens, certaines économies ou certaines plus-values et même lorsque c'est de manière plus spécifique un des époux qui a constitué ou même créé tel bien, telle économie, telle plus-value, il n'a généralement pu le faire que parce qu'il vivait en couple, parce qu'il bénéficiait du soutien matériel, moral et affectif, de son conjoint et/ou parce qu'il pouvait compter sur son conjoint pour assumer certaines charges de la vie quotidienne qu'il n'aurait pas pu assumer lui-même ou qui lui aurait coûté de l'énergie ou de l'argent. ». Un arrêt récent de la Cour de cassation française illustre ce mécanisme (Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 18 décembre 2013, *Rev. not. b.*, 2014, p. 739, obs. Y.-H. LELEU). Pour stabiliser le financement intégral d'immeubles de rapport par le mari qui voulait révoquer des donations indirectes, la Cour repère une collaboration professionnelle non rémunérée de l'épouse à la société de courtage immobilier dont le mari, devenu notaire, n'était plus administrateur. Elle considère d'une part que le mari ne prouve pas l'*animus donandi*, et d'autre part que l'acquisition des parts indivises par l'épouse est « causée » par sa collaboration professionnelle non rémunérée, qu'elle qualifie, parce qu'elle s'ajoute à une collaboration au foyer, de contribution excessive aux charges du mariage.

<sup>89</sup> Comp. le motif de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 16 décembre 2009 (*Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 968) : la reconnaissance de dette est « une référence raisonnable pour calculer l'excédent de la contribution de l'intimée aux charges du mariage, compte tenu des éléments relevés (...) quant aux économies qui ont été en surplus faites par les époux grâce à l'acquisition en indivision de l'immeuble conjugal ».

En cas de *travail professionnel*<sup>90</sup>, l'appauvrissement pourrait être déterminé en fonction du salaire économisé par l'enrichi et des avantages professionnels engrangés par lui<sup>91</sup>, dont le conjoint aidant aurait bénéficié s'il avait presté sous contrat dans une entreprise, toutes charges fiscales et sociales prises en considération<sup>92</sup>. Le salaire dont a été privé le conjoint aidant doit être impacté par son obligation d'en affecter une partie aux charges du mariage (art. 217), qui seront supérieures quand les revenus (« facultés ») des époux augmenteront (ex. : paiement d'une aide extérieure pour le ménage)<sup>93</sup>.

Si la collaboration n'est *pas structurée ni comparable à celle d'un professionnel équivalent* (ex. : aide irrégulière, appoint dans une période chargée pour l'entreprise, *public relations*), l'appauvrissement ne peut plus être évalué et l'enrichissement est diffus. Les raisons d'indemniser demeurent cependant, moins pour compenser une perte subie par le conjoint aidant, mais parce qu'il n'est pas équitable que l'autre époux en retire le bénéfice<sup>94</sup>. Ce bénéfice ne peut qu'être approché globalement, en termes de possibilités d'économies de dépenses professionnelles non salariales, et doit être modéré par le fait que l'époux aidé aura augmenté ses revenus et donc contribué plus aux charges du mariage. Dans une telle approche globale, examiner le différentiel d'épargne, en équité plus qu'en arithmétique précise, nous semble être la seule voie d'évaluation possible<sup>95</sup>. L'examen de l'épargne du conjoint enrichi est tout aussi révélateur quand l'aide professionnelle dont il a bénéficié ne présente pas l'intensité quotidienne d'un travail sous contrat. Son enrichissement pourrait s'apprécier au regard des économies nettes de dépenses de fonctionnement réalisées grâce au travail bénévole de l'autre, éventuellement modérées si une part de ces économies a reçu une affectation commune.

<sup>90</sup> Ph. DE PAGE et Y.-H. LELEU, « Les collaborations non rémunérées entre époux : solutions contractuelles et judiciaires », in *Travail et relation, Congrès des Notaires, 2013*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 65-66, n° 41.

<sup>91</sup> H. FRONVILLE, Al. STREEL et V. MEUNIER, « L'évaluation du travail non rémunéré et son impact sur la valeur de l'entreprise », *Travail et relation, Congrès des Notaires, 2013*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 188-190 (qui demande en outre de tenir compte des effets de l'inflation sur le salaire nominal...).

<sup>92</sup> Ph. DE PAGE et Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 66-68, n° 42. Voy. aussi : H. FRONVILLE, Al. STREEL et V. MEUNIER, *op. cit.*, note 52, pp. 185-102.

<sup>93</sup> Liège, 11 mars 2015, R.G.D.C., 2016, p. 94, note F. DEGUEL.

<sup>94</sup> J.-L. RENCHON, « La liquidation d'un régime de séparation des biens : difficultés et solutions de la jurisprudence », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux* (J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 241 et s.

<sup>95</sup> Rappr. C.L. c. J. Le. 2010 QCCA 2370 (pas de « juricomptabilité » en matière d'enrichissement sans cause). Une piste est de scruter l'affectation des économies dégagées par ces collaborations non structurées : ces économies sur revenus professionnels ont-elles été thésaurisées par le professionnel ? Ont-elles au contraire été investies dans un compte indivis au nom des époux ? Ont-elles servi à des investissements personnels du conjoint aidé ou du conjoint aidant (rémunération volontaire) ? (Ph. DE PAGE et Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 67, n° 42).

Enfin, dans tous les cas de travail professionnel bénévole, il est possible d'évaluer l'enrichissement du conjoint par référence à la plus-value prise par le fonds professionnel ou aux bénéfices nets supplémentaires, à nouveau en tenant compte de l'affectation commune éventuelle d'une partie de ces bénéfices.

**10. (suite) Travaux réalisés sur un bien.** S'agissant des *travaux réalisés sur un bien*, l'excès contributif aux charges du mariage dépend de trois facteurs principaux : la nature du bien, la nature et l'ampleur des travaux, la durée de l'union après les travaux. Selon C. GIMENNE<sup>96</sup>, si le bien est *indivis*, l'inclusion de travaux dans les charges du mariage est plus marquée et l'excès plus difficile à caractériser. Les travaux d'entretien sont une obligation, au contraire des travaux d'amélioration, sauf volonté contraire des époux<sup>97</sup>. Les travaux effectués sur un bien *personnel* de l'autre conjoint sortent en principe du domaine des charges du mariage, car le projet n'est plus familial, à nouveau sauf volonté contraire des époux<sup>98</sup>. Cette approche rejoint celle de N. TORFS : l'excès contributif alimente un investissement économique, l'accroissement de la valeur du bien de l'autre époux<sup>99</sup>. Seuls les travaux d'entretien de l'immeuble propre du conjoint *affecté au logement familial* ne donnent, en principe, pas matière à indemnisation, à condition que cette mise à disposition du logement soit aussi une charge du mariage du propriétaire de l'immeuble. Tel ne serait pas le cas si le propriétaire du logement contribuait, en outre, financièrement aux charges du mariage. S'ajoute le critère de la *durée du couple après les travaux*. Un divorce peu de temps après prive le conjoint « bricoleur » de son travail<sup>100</sup>, de « retour sur investissement »<sup>101</sup> et caractérise l'excès contributif<sup>102</sup>. L'évaluation du *travail sur un bien* est plus aisée, vu l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation favorable à la comptabilisation des plus-values prises par un bien financé par un conjoint qui n'était pas tenu de le faire. Depuis peu, ces créances sont reconnues comme dettes de valeur incluant la

<sup>96</sup> Cl. GIMENNE, « L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 424, n° 31.

<sup>97</sup> Les époux peuvent étendre le domaine des charges de leur mariage, mais pas le réduire, en raison de la nature impérative de l'article 221 du Code civil.

<sup>98</sup> Cl. GIMENNE, *op. cit.*, p. 426, n° 38.

<sup>99</sup> En ce sens également : Liège, 16 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1744, *R.G.D.C.*, 2004, p. 324, note N. TORFS. *Comp. : Civ. Liège*, 22 mars 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 132.

<sup>100</sup> Ce n'est pas le cas si le bien indivis lui est attribué à titre provisoire ou définitif.

<sup>101</sup> V. DEHALLEUX, *op. cit.*, n° 14 ; Cl. GIMENNE, *op. cit.*, pp. 426-427, n° 40.

<sup>102</sup> En droit, cette circonstance exclut de trouver une cause de l'enrichissement dans la « volonté spéculative » de l'appauvri, une cause reconnue en droit commun ; économiquement, la rupture cristallise l'appauvrissement et l'enrichissement corrélatif.

plus-value au jour de la liquidation (*supra*, n° 7)<sup>103</sup>. *Mutatis mutandis*, le travail en nature sur un bien a les mêmes effets qu'un financement de ce bien.

La main-d'œuvre du conjoint « bricoleur » devrait donner matière à créance en plus du coût des matériaux. En tant que telle, à notre avis, la force de travail représente une valeur qui est matérialisée soit par un salaire, soit par un avantage matériel tangible<sup>104</sup>. Il n'est cependant pas requis, à notre avis, que l'époux soit un professionnel du travail accompli (ex. un plombier rénove la salle de bains de la maison de sa femme)<sup>105</sup>. Certes l'époux « bricoleur » ne peut revendiquer une indemnité qui s'ajouterait à ses propres revenus s'il ne démontre aucun appauvrissement<sup>106</sup>, mais constitue un tel appauvrissement sa sur-contribution aux charges du mariage qu'impliquerait ce travail, si par ailleurs il a contribué à celles-ci en proportion de ses facultés financières<sup>107</sup>.

**11. (suite) Travail au foyer.** La dernière hypothèse, la plus délicate, est celle du *travail ménager indirectement professionnel*, ou l'effacement de l'un qui dope la carrière de l'autre. Le travail au foyer est souvent une collaboration d'un conjoint à la profession de l'autre par des prestations *non professionnelles* bénéfiques à sa carrière ou à son commerce (ex. : effort de relations publiques, expatriations nécessaires). Si cette collaboration n'est pas rémunérée, est suffisamment organisée, et a causé un appauvrissement du conjoint au foyer, elle caractérise une sur-contribution dans son chef aux charges du mariage. L'appauvrissement du conjoint au foyer est sa perte de chances professionnelles *ad futurum*, « déduction » faite, le cas échéant, des avantages qu'il a recueillis dans le partage d'un train de vie souvent supérieur au sien, et aussi de l'éventuelle pension alimentaire après divorce si celle-ci a été déterminée, comme la loi le préconise, en fonction du préjudice lié à « l'organisation des besoins des époux durant la vie commune » (art. 301, § 3, al. 2)<sup>108</sup>. L'enrichissement du

<sup>103</sup> Cass., 27 septembre 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 1746, concl. A. HENKES, *J.T.*, 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU, *J.T.*, 2013, p. 399, note, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 46, note D. PIGNOLET, *J.L.M.B.*, 2013, p. 377, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 514, note M. VAN MOLLE, *T. Fam.*, 2013, p. 177, note Ch. DECLERCK, *T. Not.*, 2013, p. 508.

<sup>104</sup> En ce sens, en matière d'union libre : Gand, 6 novembre 2014, *T.not.*, 2015, p. 848.

<sup>105</sup> Nous critiquons la jurisprudence de la Cour de cassation qui, probablement pour ne pas développer ce contentieux, exige la démonstration d'une *perte de revenus* dans le chef du patrimoine commun (l'appauvri) si un époux a amélioré par son travail un bien propre, généralement celui de son conjoint (Cass., 5 septembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, 368, note L. SAUVEUR, *Rev. not. b.*, 2014, 748, note Y.-H. LELEU, *R.G.D.C.*, 2014, 202, note N. TORFS, commenté in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 234, p. 248 ; confirmé par Cass., 30 janvier 2014, *T. Fam.*, 2016, 57, note J. DU MONGH ; *contra* : Gand, 6 novembre 2014, *T.not.*, 2015, p. 848 – union libre).

<sup>106</sup> Comp. Cl. GIMENNE, « L'indemnisation de l'industrie personnelle d'un époux déployée au profit d'un bien du patrimoine conjugal », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, pp. 413 et s., spéc. n° 10.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Pour plus de détails, voy. : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 39, p. 505, n° 495. Sur la fonction économique des pensions alimentaires après divorce : E. ALOFS, « De functie

conjoint professionnellement actif est beaucoup plus malaisé à évaluer qu'en cas de collaboration professionnelle directe.

Si le conjoint au foyer réclame une créance en numéraire, et non sa compensation avec la demande de remboursement d'un paiement dont il a bénéficié (ex. : financement intégral d'un immeuble indivis par l'époux enrichi par la collaboration professionnelle), une évaluation *ex æquo et bono* de sa créance s'impose. En l'absence de jurisprudence, nous proposons<sup>109</sup>, avec V. DEHALLEUX, d'examiner le *différentiel d'épargne ou d'acquêts personnels* après paiement des charges du mariage (art. 217), partant du postulat qu'un conjoint ne peut s'arroger une partie de l'épargne de l'autre<sup>110</sup>. Si ce différentiel est important, il peut avoir comme source légitime le différentiel des revenus, car leur solde après paiement des charges du mariage est personnel (art. 217). Toutefois, l'accomplissement de tâches au foyer fait partie de ces charges qu'il faut nécessairement exécuter en nature, et qui peuvent donc l'avoir été par un seul des deux époux, l'autre bénéficiant d'un crédit de temps. Dès lors, si l'économie réalisée sur les revenus du couple ou de l'un des époux ne profite pas, sous forme d'épargne, aux deux époux de manière *proportionnelle à leurs facultés contributives*, surtout si le conjoint au foyer a un salaire inférieur qu'il dépense en partie pour certaines charges du mariage, l'épargne « dopée » du conjoint titulaire de revenus doit servir à indemniser le travail bénévole du conjoint sans revenus, voire à rembourser les dépenses assumées disproportionnellement par ce conjoint. Le déséquilibre d'épargne donne ainsi une base fiable d'évaluation de la créance, qui devient une créance de *participation* à l'épargne (ou aux acquêts) de l'enrichi. Cette proposition rencontre le cas, trop fréquent, où l'époux au foyer n'épargne pas du tout, ne se constitue aucun acquêt faute de revenus, ou consacre son plus petit salaire en trop grande proportion aux dépenses nécessaires quotidiennes (statistique déjà mentionnée<sup>111</sup>). Il n'est pas dans la logique de l'article 221 du Code civil ni de l'article 217 qu'un époux épargne plus que proportionnellement à ses facultés financières et au foyer cumulées.

On ne connaît, à ce jour, aucune application de cette proposition et il n'est évidemment pas question d'imposer une participation égale à la moitié de l'épargne et des acquêts cumulés, contraire à l'économie de la séparation de

---

van de uitkering na echtscheiding tussen gewezen echtgenoten voor en na de wet van 27 april 2007. Van gemengd alimentair-indemnitairst naar gemengd alimentair-compensatoirst », in *Liber Amicorum Hélène Casman*, *op. cit.*, pp. 1-28.

<sup>109</sup> Ph. DE PAGE et Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 52-53, n° 25.

<sup>110</sup> Liège, 16 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1572, *somm.* ; voy. aussi : V. DEHALLEUX, « La répétition de la contribution excessive aux charges du ménage : proposition d'une nouvelle issue aux conflits entre cohabitants de fait », *R.G.D.C.*, 2009, p. 144.

<sup>111</sup> Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 374, n° 346, note 4.

biens pure et simple. La juste compensation du déficit d'épargne exagéré qui prouve une sur-contribution aux charges du mariage consisterait, à notre avis, à *accorder une créance à l'appauvri d'un montant de 1/3 du différentiel de valeur des acquêts*. La preuve contraire de l'adéquation de ce ratio serait autorisée, mais par l'enrichi, qui pourra démontrer qu'un tel niveau de participation est surestimé en raison des circonstances familiales pertinentes ou des spécificités du cadre professionnel. L'enrichi exposera, par exemple, qu'il a lui-même contribué financièrement, amplement sinon exclusivement, au train de vie (élevé) du couple (ce qui aura par ailleurs réduit son épargne et le différentiel). Il fera aussi valoir que ce différentiel est justifié et raisonnable compte tenu de ses qualifications professionnelles, ou encore que le travail au foyer n'a réellement pas eu (autant) d'impact sur sa carrière et ses revenus. Un tel renversement de la charge de la preuve est nécessaire et légitime en l'absence de méthode précise d'évaluation du travail au foyer, contrairement à l'évaluation du travail professionnel, sous peine de discrimination. Il n'est pas déraisonnable dans un débat judiciaire loyal sous l'égide du principe de collaboration à l'administration de la preuve.

Il demeure nécessaire, mais complexe, de prendre en compte au débit du conjoint bénévole les avantages qu'il a recueillis en termes de niveau de vie, voire de qualité de vie, et à son crédit le préjudice professionnel post-rupture lié à la vie commune et à l'organisation familiale.

Il faut enfin éviter tout double emploi entre une participation à l'épargne ou aux acquêts et une pension alimentaire après divorce à finalité partiellement économique (art. 301, § 4, al. 2 et 301, § 7, al. 2).

**12. Rôle complétif de la bonne foi.** Bien que ce moyen soit généralement invoqué par la doctrine en vue de contester une créance (*infra*, n° 19), il est, à notre avis, possible de donner à la bonne foi un rôle qui lui permettrait de fonder une créance. Comme pour tout contrat (art. 1134-1135), la bonne foi oblige les parties à toutes les suites que donne l'équité<sup>112</sup>. Elle pourrait aussi être la source d'un droit de créance en faveur de l'époux *solvens*<sup>113</sup>.

<sup>112</sup> *Contra* : V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, p. 10, qui se fonde, sans nous convaincre, sur un arrêt de la Cour de cassation, qui n'est pas rendu en matière de régimes matrimoniaux.

<sup>113</sup> En ce sens et pour plus de détails : A. VERBEKE, « La séparation de biens pure et simple », in « Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire » (Y.-H. LELEU et L. RAUCENT dir.), *Rép. not.*, t. V, I. II/4, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 58, n° 1087, qui estime que l'enrichissement sans cause ne doit pas trouver à s'appliquer systématiquement aux époux séparés de biens, et qui préfère appliquer les règles de la bonne foi.

**13. Naissance d'une société de fait.** Un dernier instrument juridique à même de fonder un droit à créance est l'institution de la société de fait : le *solvens* pourrait revendiquer une créance de partage de gains en raison de ses investissements (personnels ou financiers) et de sa collaboration économique non rémunérée au commerce ou à l'entreprise de l'autre. La preuve d'un apport, d'un *animus societatis* et d'une volonté de partager gains comme pertes est requise<sup>114</sup>. Il est incertain si une société de fait peut être reconnue en cas de collaboration économique indirecte à la prospérité de la profession de l'autre époux<sup>115</sup>. Si la société de fait est reconnue, il y a lieu d'en partager l'actif social en cas de cessation de la collaboration<sup>116</sup>.

Ce moyen est le plus souvent opposé en défense à des créanciers désireux de se prévaloir d'une solidarité entre associés de fait.

## Section 2. Contester une créance

**14. Prééminence (bis) de l'écrit.** Tout comme l'écrit est la source principale des créances, il peut également jouer le rôle inverse, justifier et stabiliser des transferts dont le remboursement serait réclamé.

Tel serait le cas, par exemple d'un écrit par lequel un époux déclare, en pleine connaissance de cause, effectuer des investissements dont il pourrait théoriquement/juridiquement demander le remboursement. Il exprime ainsi son absence de volonté de retour et/ou que, en raison, ces transferts étaient une contribution aux charges du mariage. Il opère ainsi un transfert « définitif » de patrimoine, la condition ajoutée à la volonté de l'appauvri par la Cour de cassation pour que cette volonté soit causale (*supra*, n° 6).

On citera aussi l'écrit par lequel l'époux reconnaît effectuer les investissements litigieux en rétribution de son conjoint pour sa collaboration au sein de son entreprise personnelle.

De manière générale, vu la présence quasi permanente dans les contrats de mariage séparatistes d'une présomption de règlement des comptes au jour le

<sup>114</sup> Le seul fait de la cohabitation n'entraîne pas la constitution d'une *société de fait* (Gand, 9 avril 1990, *R.W.*, 1991-1992, p. 1434 ; Liège, 22 février 1980, *J.L.*, 1980, p. 169).

<sup>115</sup> Dans un arrêt du 16 décembre 2009, la cour d'appel de Liège a traité une situation où l'ex-épouse, ayant collaboré dans l'étude notariale de son époux, a obtenu de son mari une convention de partage des bénéfices de l'étude notariale en cas de divorce (reconnaissance de dette). La cour n'a pas admis l'existence d'une société de fait, l'étude notariale étant un bien personnel du mari, même si son raisonnement est très proche (Liège, 16 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 968).

<sup>116</sup> Surtout en France : Cass. fr., 9 octobre 2001, *Dr. fam.*, 2002, n° 18, note H. LÉCUYER ; Cass. fr., 26 mai 2001, *Dr. fam.*, 2002, n° 28, note H. LÉCUYER. En Belgique, en union libre : Mons, 22 mai 1995, *J.T.*, 1996, p. 29 ; Civ. Bruxelles (réf.), 10 décembre 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 78.

jour à défaut d'écrit, disposer d'un écrit de règlement de compte, c'est-à-dire une preuve écrite de paiement, est idéal pour contrer une demande de compte. Toutefois, la portée d'une telle présomption de règlement de compte doit être actuellement fortement relativisée, comme nous le montrerons ci-dessous.

### 15. Présomption de règlement des comptes « à défaut d'écrit ».

**Nature Réfragable.** Presque tous les contrats de séparation de biens contiennent la clause de présomption de règlement des comptes au jour le jour, à défaut d'écrit, issue du *Répertoire notarial*, plus connue sous le nom de « clause Grégoire »<sup>117</sup>. Elle est « de style »<sup>118</sup>, mais absente de contrats-types récemment proposés à la pratique notariale<sup>119</sup> et des modèles français. On lui donne l'effet d'exclure tout compte non écrit<sup>120</sup> et la vertu de simplifier la liquidation. Nous lui contestons résolument cette double portée<sup>121</sup>.

*« Les futurs époux pourront établir entre eux tout compte et passer tout contrat sauf les limitations apportées par la loi.*

*À défaut de comptes écrits<sup>122</sup>, les époux seront présumés avoir réglé entre eux, au jour le jour, les comptes qu'ils peuvent se devoir, y compris ceux relatifs à la contribution aux charges du mariage et ceux relatifs à la rémunération du travail familial, ménager ou social de chacun d'eux. Le partage des économies intervenu en cours de mariage ainsi que la fixation des droits de chaque époux lors de l'acquisition en indivision sont présumés avoir été réalisés en règlement des comptes que les époux peuvent se devoir. »*

<sup>117</sup> M. GRÉGOIRE, « Formulaire commenté », in « Régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, t. V, I. III, 1980, p. 107, n° 125, formule 64, et n° 134, formule 69. Comp. en séparation de biens avec société d'acquêts, la même formule mais limitée aux comptes « entre eux » ou avec la société d'acquêts : Ph. PIRON, « Formulaire des régimes matrimoniaux », *Rép. not.*, t. V, I. III, 2007, p. 15, art. 7.

<sup>118</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et partage des régimes de séparation de biens pure et simple : le compte des créances patrimoniales », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.3.-19, n° 271, note 3.

<sup>119</sup> C. DE WULF, J. BAEL et S. DEVOS, *Notarieel familierecht en familiaal vermogensrecht*, Malines, Kluwer, 2012, p. 970.

<sup>120</sup> En ce sens : V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, p. 7 ; contestant cette interprétation : J.-L. RENCHON, « Et encore la clause type de règlement de comptes insérée dans les contrats de mariage de séparation de biens pure et simple ! À la mémoire du respecté professeur Michel Grégoire », note sous Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1003.

<sup>121</sup> Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, pp. 97 et s.).

<sup>122</sup> Notons déjà la nécessité de distinguer les clauses commençant par « À défaut de comptes écrits » des clauses débutant par « À défaut d'écrit ». Dans cette dernière hypothèse, l'écrit exigé doit prouver le non-paiement du compte, mais ne concerne pas la créance, qui pourra être prouvée par tous moyens. Lorsque la clause débute par les termes « à défaut de comptes écrits », la clause serait en soi inutile selon une interprétation stricte, car il faudrait un compte écrit qui contient la preuve de l'existence de la créance, ainsi que la preuve de non-paiement de cette créance. Pour plus de détails : Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, p. 94, n° 8.



Une première controverse concerne la nature réfragable de la présomption. Si elle est stipulée ou jugée irréfragable – ce n'est pas le cas de la clause type<sup>123</sup> –, elle a la potentialité de stabiliser des transferts de richesses et de communautariser quelque peu le régime<sup>124</sup>. Mais le plus souvent, le débiteur de créance entend (ab)user de son potentiel négatif, spoliateur, notamment lorsque les biens dont il a bénéficié injustement sont des capitaux familiaux de l'autre (créance d'enrichissement sans cause).

La jurisprudence reconnaît au juge le pouvoir de qualifier la présomption de réfragable ou non, notamment dans le but d'ouvrir ou non le droit à d'éventuelles restitutions<sup>125</sup>. La doctrine majoritaire conteste la possibilité même que des présomptions de compte soient irréfragables, car cela brimerait le droit des époux à la preuve (libre) de leur propriété<sup>126</sup>, tandis que certaine jurisprudence jette le doute sur leur compatibilité avec un droit des époux à établir des comptes compensatoires<sup>127</sup>.

**16. (suite) Im praticabilité de la « clause Grégoire ».** Plus fondamentalement et dans la seconde controverse, nous contestons avec d'autres auteurs et

<sup>123</sup> Not. J.-L. RENCHON, « Quelques problématiques des liquidations-partages », in *États généraux du droit de la famille*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2014, p. 193, n° 57.

<sup>124</sup> Anvers, 10 novembre 2003, R.A.B.G., 2005, p. 726 ; dans le même sens : Anvers, 22 décembre 1997, T. Not., 1999, p. 390, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 505 : rejet de l'action de *in rem verso* ; comp. Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1214 : présomption de compte jugée réfragable et renversée par la preuve d'une donation et de prêts d'argent.

<sup>125</sup> En sens inverse (bloquer une créance) : Anvers, 22 décembre 1997, T. Not. 1999, p. 390, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 505 (somm.) : la cour refuse d'examiner les conditions de l'actio de *in rem verso* en raison de la clause car le mari, demandeur d'une créance, ne fournit pas d'écrit qui renverse la présomption.

<sup>126</sup> J.-L. SNYERS, in « Overzicht van rechtspraak. Huwelijksvermogensrecht (1996-2002) », G. BAETEMAN, J. GERLO et W. PINTENS, Ch. DECLERCK, G. DEKNUDT, J. DU MONGH, A. MAELFAIT et J.-L. SNYERS, T.P.R., 2003, p. 1762, n° 360. Voy. également H. CASMAN et M. VAN LOOCK, *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, 1997, feuil. mob., t. I, V, 2-15 ; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 332, n° 257 ; J. GOEMAERE, « Les comptes entre époux : les clauses de présomption », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Éd. du jeune barreau de Liège, 2000, p. 43, n° 23 ; Fr. DEGUEL, « Les (clauses relatives aux) comptes entre époux-séparés de biens et l'enrichissement sans cause », *Rev. not. b.*, 2011, p. 362, n° 5 ; Y.-H. LELEU, « Contrat de mariage : entre conventions et controverses », in *Entre liberté et contrainte normatives, Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 82, n° 4 ; N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, « Séparation de biens pure et simple : clauses relatives aux charges du mariage ou droit de créance », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux* (J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET éd.), Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 186, n° 10.

<sup>127</sup> Liège, 16 janvier 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1744, R.G.D.C., 2004, p. 324, note N. TORFS (motif). Dans un registre différent, mais très proche, la Cour de cassation estime que la clause par laquelle les comptes de *récompenses* étaient irréfragablement présumés réglés au jour le jour contrevenait à l'exigence impérative de cohérence du régime matrimonial en ce qu'elle privait les époux du droit d'apporter la preuve du contraire. Bien que rendu dans le cadre d'un régime communautaire, l'arrêt intervient dans une problématique transcendant les régimes (Cass., 17 septembre 2007, *Pas.*, 2007, P. 1523, NjW, 2007, p. 797, note G. DE MAESENEIRE, *Juristenkrant*, 2007, liv. 159, p. 1, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 562, somm., note, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1300).

une jurisprudence émergente<sup>128</sup> que la clause soit praticable, voire licite. Nous reconnaissons par conséquent à chaque époux et en toute hypothèse le droit de réclamer l'établissement d'un compte de créances en cas de transferts indus. En synthèse<sup>129</sup>, la clause ne peut pas être interprétée comme s'appliquant à toutes les hypothèses où un compte entre époux est établi, contenant des créances (réciproques). Cela impliquerait que les époux auraient toujours voulu prouver le *non-paiement* (règlement au jour le jour) de toutes leurs créances par un écrit daté du jour de naissance de ces créances. Cela n'est pas réaliste, pas même dans une logique contractuelle, ni concevable dans le chef d'époux normalement informés.

Dans les deux éventualités de présence ou d'absence d'écrit prouvant la créance, la clause ne peut avoir les conséquences de droit que son libellé lui prête :

- si l'époux *solvens* qui réclame une créance de restitution en a la *preuve écrite* (ex. reconnaissance de dette), le débiteur doit prouver son paiement<sup>130</sup>. Dans ce cas, très rare<sup>131</sup>, l'écrit prouve à la fois la créance et l'absence de paiement ; l'écrit *renverse* donc la présomption de paiement dès après la signature de l'écrit. De même, dans des cas plus rares encore, la présomption est inutile si un écrit prouve à la fois la créance et son paiement immédiat (ex. reconnaissance de dette acquittée). On pourrait même soutenir, dans une interprétation exégétique de la clause, qu'elle ne peut pas s'appliquer parce que l'écrit est une condition de son application (*À défaut de comptes écrits...*).
- si, comme le plus souvent, l'époux *solvens* qui demande des comptes n'a *pas la preuve écrite* de sa créance, mais a prouvée celle-ci autrement (ex. enrichissement sans cause), on ne peut raisonnablement pas interpréter la « clause Grégoire » dans un sens où cet époux serait, sauf s'il avait rédigé un écrit prouvant l'absence de paiement, présumé avoir renoncé au paiement d'une créance qu'il ignorait probablement, ou aurait voulu que sa créance s'éteigne le lendemain de sa naissance (ou à minuit...),

<sup>128</sup> Civ. Nivelles, 20 février 2014, *Rev. not. b.*, 2014, p. 706, note L. STERCKX ; Civ. Nivelles, 7 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 496, note (approbative) J.-L. RENCHON.

<sup>129</sup> Pour la démonstration complète : Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, pp. 90 et s.

<sup>130</sup> En droit commun le *débiteur* doit prouver le paiement. Il convient donc, tout au contraire de l'esprit de la clause, de considérer présumée l'absence de volonté de régler « au jour le jour » des comptes issus d'investissements ponctuels. Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, p. 117, n° 25.

<sup>131</sup> Par ex. : prêt entre époux (épouse vers mari) et reconnaissance de dette (mari vers épouse) : Liège, 16 décembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 968.

sauf à produire un écrit (du même jour) prouvant le non-règlement. Autrement dit, dans une situation de carence d'écrit, le créancier de compte ne peut raisonnablement pas être obligé de fournir une preuve négative écrite du non-paiement de sa créance<sup>132</sup>.

L'interprétation qui précède et implique que la présomption est *renversée* en cas d'écrit et *impraticable* en l'absence d'écrit, est à notre avis en adéquation avec le vécu des couples et leur volonté commune présumée, s'agissant d'une clause de style, sans précision ni modalité, rarement expliquée par le notaire dans ses potentialités négatives extrêmes, ou alors il y a longtemps, ou encore quand les époux se sentaient en confiance. Comme l'exprime M. RENCHON, entre époux séparés de biens, l'absence d'écrit « correspond souvent à l'absence d'une réelle pensée et d'une véritable volonté »<sup>133</sup>. L'absence d'écrit n'implique pas une volonté certaine de solder tous comptes, une renonciation qui ne peut se déduire que de faits ou d'attitudes totalement exemptes d'équivoque<sup>134</sup>. Sans écrit, il n'y a donc aucune volonté juridique exprimée, ni possibilité de conclure avec certitude qu'ayant déjà omis de rédiger un écrit lors d'un transfert ou d'une confusion d'avoirs, les époux opéraient consciemment dans le cadre contractuel de leur convention de règlement journalier de compte. Malheureusement, une division jurisprudentielle se fait jour (voy. ci-après), et cette réalité qui doit nourrir l'interprétation de la clause de présomption<sup>135</sup> est toujours contestée en doctrine<sup>136</sup>.

<sup>132</sup> Proclame la clause réfragable sans exiger de preuve contraire écrite malgré sa formulation : Liège, 16 janvier 2002, R.G.D.C., 2004, p. 324, spéc. p. 325 ; Liège, 2 octobre 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 430, note L. STERCKX. Rapp. N. GEELHAND de MERXEM, « Vereffeningsbedingen – contractuele vrijheid – art. 1387 B.W. », *Rapport au Comité d'études et de législation*, Dossier n° 6354, n° 47, à propos des clauses de présomption de règlement des récompenses en régime communautaire. Voy. également : Civ. Nivelles, 20 juin 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 996, note J.-L. RENCHON.

<sup>133</sup> J.-L. RENCHON, « Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propres », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, *op. cit.*, p. 58, et note sous Civ. Nivelles, 7 juin 2013, précité. Comp. toutefois, du même auteur, plus restrictif quant à l'exigence d'un écrit de non-règlement : « Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens », in *Liber amicorum Paul Delnoy*, *op. cit.*, p. 450. Dans le même sens : Ph. DE PAGE, « La séparation des biens – Jurisprudences récentes », *op. cit.*, pp. 210-211.

<sup>134</sup> Ce que ne comporte pas, selon nous, la clause de présomption de règlement de comptes. En ce sens : Fr. DEGUEL, note sous Mons, 8 juin 2010, p. 358, n° 2 et les nombreuses références citées.

<sup>135</sup> L'autre critique que nous formulons à l'encontre de cette clause est que la présomption est étendue à des comptes qui, par leur nature, ne se prêtent pas à un règlement au jour le jour (par exemple de très importants déplacements de richesse), comme le présume pourtant la clause. Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, pp. 98-100, n° 12.

<sup>136</sup> Voy. not. N. BAUGNIET, « Le renversement de la présomption de "comptes au jour le jour" entre époux séparés de biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 751 et s. ; V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 7 et s.

La conséquence de cette interprétation en liquidation est que le notaire et le juge doivent *toujours autoriser la preuve contraire à la présomption de règlement*, par tous moyens ; ils ne peuvent l'interdire qu'en présence d'un écrit de règlement du compte, la preuve du paiement des créances litigieuses<sup>137</sup>. Le notaire liquidateur doit donc rejeter le moyen souvent employé de la « clause Grégoire » pour barrer la demande d'un conjoint appauvri incapable de prouver par écrit que sa créance est encore exigible (l'enrichi se gardant bien de l'aider dans cette quête d'équité<sup>138</sup>).

Si la défense tirée de la présomption de règlement de comptes au jour le jour est tentée contre un époux qui établit sa créance *autrement que par écrit*, le notaire pourrait inviter cet époux à prouver l'absence de volonté commune de régler la créance durant le mariage<sup>139</sup>, mais il ne pourrait exiger pour cela une preuve écrite<sup>140</sup>, absente par hypothèse, et absurde à exiger en situation de carence d'écrit.

Nous considérons donc que la clause est incantatoire en la forme, évanescence dans son contenu, imprévisible quant à ses conséquences, et fantomatique parce qu'elle déforme une ancienne clause ajustée aux (seules) charges du ménage (voir ci-dessous).

La jurisprudence récente est divisée. Pour certaines juridictions, la clause est inutile ou impraticable<sup>141</sup>, et sera être écartée au profit d'une preuve

<sup>137</sup> Fr. DEGUEL, note sous Mons, 8 juin 2010, *Rev. not. b.*, 2011, p. 363, n° 7 ; Ph. DE PAGE, « Le compte des récompenses et son aléatoire règlement conventionnel », in *Patrimonium 2009*, *op. cit.*, p. 217, n° 12, et « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », *op. cit.*, p. 215 ; Y.-H. LELEU, « Contrats de mariage : entre conventions et controverses », *op. cit.*, p. 90, n° 11.

<sup>138</sup> Une telle attitude a récemment été dénoncée par M. BUYSENS sur un plan plus général : les parties, quatrième protagoniste de la liquidation avec le juge, le notaire et l'avocat, doivent y collaborer sous peine de porter la responsabilité du défaut de la faire. Voy. F. BUYSENS, « Laten we onze verantwoordelijkheid opnemen [inzake de hervormde procedure van gerechtelijke vereffening-verdeling] », *T. Fam.*, 2012, p. 54 (regrettant que la nouvelle loi relative à la liquidation-partage se soit insuffisamment préoccupée de ce facteur potentiel de blocage).

<sup>139</sup> Comp. : Ph. DE PAGE, « La séparation de biens. Jurisprudences récentes », *op. cit.*, pp. 214-215. Peut-on se contenter, comme le suggère l'auteur, de « soutenir », donc d'affirmer, l'absence d'une volonté certaine entre époux d'arrêter ainsi au jour le jour les comptes ? Il serait audacieux d'admettre qu'une simple affirmation du créancier satisfait à l'exigence de l'écrit, encore que l'écrit ou le compte écrit n'est jamais stipulé bilatéral. Surtout que la Cour de cassation exige à présent, comme volonté causale, une volonté d'opérer un transfert définitif de patrimoines (*supra*, n° 6).

<sup>140</sup> Ph. DE PAGE, « La séparation de biens – Comptes et créances entre époux – Aspects notariaux et judiciaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 359-360.

<sup>141</sup> Liège, 10 juin 2015, inédit, n° 2014/RG/1025 ; Civ. Nivelles, 7 juin 2013, précité. En ce sens : Ph. DE PAGE, « La séparation de biens – Comptes et créances entre époux – Aspects notariaux et judiciaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 358, n° 12. Après et en rapport avec l'arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2007 : Ph. DE PAGE, « Le compte des récompenses et son aléatoire règlement conventionnel », in *Patrimonium 2009*, *op. cit.*, p. 217, n° 12, et « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », *op. cit.*, p. 215 ; Y.-H. LELEU, « Contrats de mariage : entre conventions et controverses », *op. cit.*, p. 82, n° 4 et s., spéc. p. 90, n° 11.

libre<sup>142</sup>. Pour d'autres, la clause continue de causer l'enrichissement, à titre de convention, et empêche tout compte de liquidation en l'absence d'écrit contraire<sup>143</sup>.

On ajoutera que l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat de séparation de biens s'opposerait à toute autre interprétation<sup>144</sup> : le potentiel spoliateur de la clause est sans justification ou disproportionné par rapport à son objectif de simplification de la liquidation.

Un *écrit de règlement* peut être rédigé à tout moment en séparation de biens, par exemple lors d'un investissement impliquant un appauvrissement dont l'appauvri, en connaissance de sa créance, accepte la non-restitution<sup>145</sup>. Tout au plus pourrait-on trouver un élément de cette preuve dans une stipulation de parts indivises différente des apports respectifs<sup>146</sup>.

**17. Charges du mariage. Présomption de règlement au jour le jour.** L'époux enrichi par un transfert prétendu sans cause (ex. : financement d'un immeuble indivis) pourrait se retrancher derrière l'obligation de contribution aux charges du mariage (art. 221) et prétendre, pour causer le transfert, soit que le *solvens* a seulement contribué aux charges du mariage – le transfert était un paiement –, soit qu'il a lui-même sur-contribué aux charges du mariage – le transfert est compensé par une créance inverse. Dans le premier cas, l'époux bénéficiaire doit prouver que les charges du mariage comprenaient l'investissement financé par le *solvens*. Dans le second cas, l'époux enrichi doit prouver qu'il a contribué au-delà de ses facultés (ex. : collaboration professionnelle et ménagère cumulées)<sup>147</sup>.

<sup>142</sup> Ph. DE PAGE, « Le compte des récompenses et son aléatoire règlement conventionnel », in *Patrimonium* 2009, *op. cit.*, p. 217, n° 12, et « La séparation de biens – Jurisprudences récentes », *op. cit.*, p. 215 ; Fr. DEGUEL, « Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause », *Rev. not. b.*, 2011, p. 363, n° 7.

<sup>143</sup> Gand, 25 février 2016, inédit, R.G. n° 3013/AR/3248 ; Anvers, 20 mai 2015, R.A.B.G., 2015, p. 1106 ; Mons, 30 juin 2014, R.G.D.C., 2016, p. 99, obs. F. DEGUEL.

<sup>144</sup> A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, Anvers, Maklu, 1991, n° 200, pp. 305-306, et « La séparation de biens », *op. cit.*, p. 918, n° 1087. *Contra* : V. WYART, « Du contractualisme du contrat de mariage et de ses conséquences sur la preuve des créances entre (ex-)époux », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 7 et s.

<sup>145</sup> Y.-H. LELEU, « Examen de jurisprudence (1997 à 2005), Régimes matrimoniaux », *R.C.J.B.*, 2007, p. 160, n° 121 ; A. VERBEKE, « La séparation de biens pure et simple », in « Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire » (Y.-H. LELEU et L. RAUCENT dir.), *Rép. not.*, t. V, I. II/4, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 56, n° 1086 ; M. VAN MOLLE, « La pratique des conventions d'établissement de comptes entre époux ou cohabitant », in *Liber Amicorum Jean-François Taymans* (E. BEGUIN et J.-L. RENCHON éd.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 479, n° 52.

<sup>146</sup> Anvers, 22 décembre 1997, *T. Not.*, 1999, p. 390 ; N. BAUGNIET, note sous Liège, 22 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 377 et la note 10.

<sup>147</sup> Rappr. : Gand, 3 novembre 1983, *T. Not.*, 1986, p. 355 ; Civ. Termonde, 17 novembre 1995, *T.G.R.*, 1998, p. 114 réformé par Gand, 20 février 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 113, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 116 (somm.).

La difficulté pratique de ce moyen est que les contrats de mariage contiennent souvent une *présomption d'acquiescement des charges du mariage au jour le jour*, que le *solvens* pourrait invoquer pour exclure toute prise en compte de charges du mariage non- ou sur-exécutées<sup>148</sup>. Cette clause(-type) émergea dans le contexte législatif antérieur pour protéger les femmes qui devaient fournir dans le cadre de cette obligation légale des prestations matérielles ou une part de leur revenu définie par le contrat<sup>149</sup>. On s'épargnait ainsi des discussions sur des charges qui s'exécutaient réellement « de jour en jour », qui n'étaient pas (principalement) financières ou importantes. Nécessité quotidienne, ces charges ne pouvaient logiquement plus être réclamées le lendemain<sup>150</sup>.

Il est illusoire, selon nous, que ces clauses excluent tout compte, soient en d'autres mots à même d'éteindre des créances de sur- ou sous-contribution aux charges du mariage<sup>151</sup>. D'abord, il est interdit de stipuler irréfragable de telles présomptions, car le devoir de contribution aux charges du mariage est impératif<sup>152</sup>. Or une présomption réfragable<sup>153</sup> a très peu d'utilité puisqu'elle ne fait qu'inverser la charge de la preuve, sans exclure une créance pour déséquilibre avéré entre les contributions<sup>154</sup>. Ensuite, ces clauses ne peuvent viser des comptes d'ampleur non journalière (ni même mensuelle) comme la rémunération différée d'une collaboration professionnelle gratuite. La logique d'une

<sup>148</sup> Pour un exemple, voy. Civ. Bruxelles, 27 janvier 2012, *Rev. not. b.*, 2012, p. 683. Plus rarement, le contrat fixe l'ampleur du devoir contributif de chaque époux. Voy. sur cette présomption : A. VERBEKE, « La séparation de biens pure et simple », in « Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire » (Y.-H. LELEU et L. RAUCENT dir.), *Rép. not.*, t. V, l. II/4, Bruxelles, Larcier, 2002, n° 1060 ; F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 565-590.

<sup>149</sup> Pour plus de détails : F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 565-566, n° 2 ; A. VANISTERBEECK, *Traité général de la séparation de biens contractuelle et judiciaire*, Bruxelles, Laurent, 1911, p. 395.

<sup>150</sup> Ch. SIMON, « Contribution aux charges du mariage et clauses y relatives », in *Les contrats de mariage – Bilan, perspectives et formules pratiques* (M. GRÉGOIRE éd.), Louvain-La-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 2006, pp. 50-51. Aux origines, l'écoulement du temps était jugé suffisant pour présumer cette exécution, sans nécessité d'une clause : « *een zekere tijdsperiode* ». W. DELVA, *Het huwelijksvermogensstelsel van scheiding van goederen met gemeenschap van aanwinsten*, Louvain, Michiels, 1952, p. 119, n° 65.

<sup>151</sup> Voy. pourtant en ce sens : Bruxelles, 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848.

<sup>152</sup> Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 332, n° 257.

<sup>153</sup> Liège, 7 mars 2000, *Rev. not. b.*, 2000, p. 675, *Rec. gén. enr. not.*, 2000, n° 25.085, p. 431, obs. GOFFAUX ; Anvers, 26 octobre 1988, *Rev. not. b.*, 1989, p. 481 ; Civ. Bruges, 14 février 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 286, *T. Not.*, 1995, p. 411. Voy. également F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 587, n° 16.

<sup>154</sup> Et en plus, les époux doivent y collaborer loyalement : F. BUYSENS, « Laten we onze verantwoordelijkheid opnemen (inzake de hervormde procedure van gerechtelijke vereffening-verdeling) », *T. Fam.*, 2012, p. 54 ; Y.-H. LELEU, « Les régimes matrimoniaux-Examen de jurisprudence (1997-2005) », *R.C.J.B.*, 2006, n° 120. Pour plus de détails, voy. not. N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, « Séparation de biens pure et simple : clauses relatives aux charges du mariage ou droits de créances », in *Trente ans d'application après la réforme des régimes matrimoniaux* (J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 185-190.

exécution « au jour le jour » n'est pas transposable à de tels comptes, encore moins aux investissements financiers ponctuels ou importants (ex. : achat d'immeuble au nom du conjoint, investissement de capitaux dans un bien indivis). Ces collaborations ou investissements sortent d'un cadre récurrent, si bien que les créances qu'ils peuvent générer, lorsqu'elles entrent dans le cadre des charges du mariage, éventuellement étendues quant à leur domaine, ne sauraient être « censées éteintes au jour le jour »<sup>155</sup>. Nous reviendrons ultérieurement sur l'extension possible du domaine des charges du mariage entre époux (*infra*, n° 23).

**18. La donation.** Comme nous l'avons évoqué plus haut, un époux peut soutenir que des transferts ont été réalisés à titre de donation (révoquée), ce qui est fréquemment le cas. S'il n'est pas possible de contester l'*animus donandi* (*supra*, n° 5), le donataire tentera de prouver que la donation était soit un « présent d'usage », soit une rémunération, soit une contribution aux charges du mariage (dans leur cadre normal ou étendues par la volonté des époux, en fonction notamment du train de dépenses des époux – sur cette extension : *infra*, n° 23).

**19. La bonne foi.** Tout contrat devant être exécuté de bonne foi, une demande en restitution d'un époux à propos, par exemple, d'un bien indivis financé par lui seul et différent du logement, pourrait être jugée contraire à la bonne foi dans l'exécution du contrat. Il sera par exemple avancé contre le *solvens* qu'il a déjà eu la chance de promériter des revenus issus de la location ou de l'exploitation de ce bien indivis, et peut-être d'accumuler d'autres biens en nom personnel avec ses économies<sup>156</sup>. Exiger la restitution de l'investissement dans des biens indivis serait considéré comme une révision du choix initial de le communautariser. Un contrat de séparation de biens doit être exécuté, selon les circonstances, sans égoïsme outrancier ni revirement d'attitude justifié seulement par le divorce.

**20. La société de fait.** Si un époux a financé l'acquisition d'une entreprise indivise ou d'un commerce immatriculé au nom des deux époux et demande restitution de cet investissement dans la liquidation, l'autre époux peut tenter de prouver l'existence d'une société de fait entre eux, à laquelle son conjoint aurait fait un apport financier, tandis que lui aurait apporté son travail<sup>157</sup>.

<sup>155</sup> Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, p. 43, n° 12.

<sup>156</sup> A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, 2<sup>e</sup> éd., Antwerpen, Maklu, 1994, n° 234 ; A. VERBEKE, « Recht is Balans is een Werkwoord », *R.W.*, 2000-2001, p. 978, n° 58.

<sup>157</sup> Gand, 3 nov. 1983, *T. Not.*, 1986, p. 355, *Rec. gén. enr. not.*, 1988, n° 23546, p. 32 ; A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, 2<sup>e</sup> éd., Antwerpen, Maklu uitg., 1994, n° 244, *Chron. dr. not.*, vol. XXX, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 301.

En réponse à la demande de restitution, il prouvera son association (aux bénéfices et aux pertes), avoir investi (financièrement ou en nature) et collaboré à l'exercice du commerce ou à l'entreprise<sup>158</sup>. Ces preuves sont difficiles à apporter et l'argument rarement invoqué.

**21. Obligation naturelle. Donation rémunératoire.** On peut encore éteindre une créance en établissant qu'un paiement fait par un époux sans obligation légale est l'exécution d'une obligation naturelle de rémunération de services rendus<sup>159</sup>. De même, si le *solvens* se prévaut d'une donation révoquée, le bénéficiaire peut démontrer qu'il s'agissait d'une *donation rémunératoire*<sup>160</sup> ou un paiement d'une obligation naturelle, fondée sur une dette de conscience ou de reconnaissance<sup>161</sup>.

**22. Réallocation patrimoniale.** Plus radicalement, à la manière d'une réallocation patrimoniale, la jurisprudence a constaté<sup>162</sup> que si des époux n'ont pas conclu de convention destinée à régler les effets du mariage sur leur commerce ou leur entreprise conjoints, une affaire commencée pendant le mariage et exploitée conjointement appartient à tous les deux.

Comme le titre de propriété l'emporte sur toute autre considération, l'immatriculation du commerce au nom d'un seul peut faire obstacle à une déclaration d'indivision qui serait une réallocation en propriété. Pour y parvenir sans renier la prééminence du titre de propriété, le juge peut considérer que la contribution de l'épouse à la constitution de l'entreprise est fondatrice d'une entreprise indivise et lui attribuer la moitié de la valeur ou de la plus-value de celle-ci<sup>163</sup>.

<sup>158</sup> Sur la collaboration sous contrat de travail : J. CLESSE et V. LAUVAUX, « Le contrat de travail entre époux », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2000, p. 103 ; O. MICHIELS et S. BREDÆL, « Le contrat de travail entre époux », in *Les contrats de mariage – Bilan, perspectives et formules pratiques* (M. GRÉGOIRE éd.), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Académia/Bruylant, 1996, p. 251.

<sup>159</sup> Bruxelles, 6 mars 1963, *Pas.*, 1963, II, p. 293.

<sup>160</sup> A. VERBEKE, *Goederenverdeling bij echtscheiding*, 2<sup>e</sup> éd., Antwerpen, Maklu, 1994, n° 246.

<sup>161</sup> Bruxelles, 6 mars 1963, *Pas.*, 1963, II, p. 293 ; Gand, 27 octobre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 85 (collaboration professionnelle non rémunérée).

<sup>162</sup> Anvers, 18 octobre 1977, *R.W.*, 1978-1979, col. 906, note H. CASMAN, *Rec. gén. enr. not.*, 1979, n° 22357, p. 112. Dans le même sens : Liège, 2 mars 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 826, *J.T.*, 2005, p. 557. Pour un commentaire de cette dernière décision, voy. not. Y.-H. LELEU, « Droit patrimonial des couples », in *Chroniques notariales* (Y.-H. LELEU coord.), vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 258, n° 92 ; J.-L. RENCHON, « La liquidation d'un régime de séparation de biens : difficultés et solutions de la jurisprudence », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux* (J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 247, n° 30.

<sup>163</sup> Y.-H. LELEU, *Les collaborations économiques au sein des couples séparatistes. Pour une indemnisation des dommages collaboratifs envers et contre tous choix*, Montréal, Thémis, 2014, p. 27, n° 22. En ce sens : Liège, 2 mars 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 826, *J.T.*, 2005, p. 557 ; rappr. : Gand, 10 décembre 1998, *T. Not.*, 2000, p. 297 : le commerce initial a disparu ; un commerce de gros a remplacé le commerce de détail.



**23. Extension du domaine des charges du mariage. L'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1976 et le logement familial.** Un époux qui finance intégralement un bien indivis, ou plus que la valeur de sa part dans ce bien, peut être tenté de réclamer une créance sur le fondement de l'enrichissement sans cause ou de la révocation d'une donation<sup>164</sup>. Pour d'évidentes raisons d'équité, si ce bien indivis est le *logement familial*, la défense de l'époux enrichi est facilitée par un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1976<sup>165</sup>.

Aux termes de cet arrêt, les frais d'acquisition d'un logement indivis financé par un emprunt conjoint remboursé par des revenus<sup>166</sup> sont des charges du mariage, que chacun des époux *paye* de manière suffisante s'il y consacre une juste proportion de ses facultés contributives (art. 221). Or ces facultés, comme cette contribution, ne sont pas nécessairement financières, elles peuvent être collaboratives, sur le plan professionnel ou du ménage<sup>167</sup>. La Cour de cassation ainsi considéré qu'une épouse n'était pas tenue de restituer la moitié du prix de l'immeuble acquis conjointement mais financé par son mari exclusivement. Les frais de cette acquisition, tout comme ceux de l'entretien de l'habitation commune, sont des charges du mariage à payer par chaque époux. Comme l'épouse avait exécuté son devoir contributif en nature par son travail au foyer, elle a payé sa part de frais d'acquisition, et n'a donc rien reçu que son mari pourrait révoquer.

Cette jurisprudence, suivie par les juridictions de fond<sup>168</sup> apporte une pierre à l'édifice de la valorisation de la collaboration au foyer, sur un mode forfaitaire et non financier. L'article 221 recourt en effet à un critère relatif, les « facultés », qui laisse au juge une grande marge d'appréciation.

<sup>164</sup> Nous nous limitons ci-dessous à l'hypothèse de la donation, soumise à la Cour de cassation.

<sup>165</sup> Cass., 22 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 914, *R.W.*, 1996-1997, p. 993, note H. CASMAN, *J.T.*, 1977, p. 98, *Rev. not. b.*, 1977, p. 297, *Rec. gén. enr. not.*, 1977, n° 22165, p. 317, *R.C.J.B.*, 1978, p. 127, note Cl. RENARD.

<sup>166</sup> Certains auteurs vont jusqu'à assimiler aux revenus des conjoints les *économies* réalisés au départ de ceux-ci (Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de séparations de biens pure et simple », in *Liquidation et partage. Commentaire pratique* (I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE éd.), Malines, Kluwer, 2009, feuil. mob., III.2.3.-5, n° 256).

<sup>167</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 388, n° 351.

<sup>168</sup> Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 2005, p. 1214 ; Liège, 2 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 816 : contribution financière et en nature du mari, par *travaux de restauration*, reprise autorisée des capitaux propres investis ; Bruxelles, 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848 : refus de reconnaître une créance au mari pour la part du prix d'un immeuble indivis financés au moyen de sa « cassette personnelle » parce que les époux « ont pu prendre tous arrangements possibles » – on ignore si sont visés des revenus, auquel cas la décision est correcte, ou des capitaux propres, auquel cas la décision est critiquable ; Gand, 27 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2006, p. 372, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 319 (somm.) ; Bruxelles, 9 février 2005, *R.W.*, 2007, p. 27 : à propos des *transformations* de l'immeuble indivis ; Gand, 12 janvier 2006, *T.G.R.*, 2006, p. 168 : immeuble dépendant d'une *communauté limitée à un bien* – cet arrêt étend sa décision à tous les autres immeubles indivis au terme d'un raisonnement fondé sur la volonté des époux quant à l'organisation de leurs besoins ; Anvers, 10 novembre 2003, *R.A.B.G.*, 2005, p. 726 – achat 90 % au nom de l'épouse, financé par le mari.

**24. (suite) Variations sur l'arrêt du 22 avril 1976 : autres fondements, autres biens.** À notre connaissance, la Cour de cassation belge – au contraire de son homologue française récemment<sup>169</sup> – ne s'est pas encore prononcée sur le financement disproportionné d'autres biens indivis que le logement familial ni à propos du logement familial propre ni sur d'autres fondements de créance que la donation révoquée.

Dans la même hypothèse de financement d'un logement indivis, l'époux *solvens* peut agir sur la base de l'*enrichissement sans cause*. Cela ne modifiera guère la défense de l'époux enrichi. L'enrichi doit démontrer – aidée par l'arrêt du 22 avril 1976 – que les revenus investis par le *solvens* dans le logement indivis l'ont été par contribution financière aux charges du mariage, ce qui donne une cause (légale) à l'enrichissement ou exclut la subsidiarité (obligation légale). En cas de contestation, une preuve peut être demandée à l'enrichi de l'absence d'autres dépenses significatives exposées par le *solvens*, ou d'une constitution anormale d'épargne par celui-ci. Une analyse globale (minutieuse) des épargnes respectives ou du différentiel d'acquêts et des autres transferts au cours du mariage doit être menée.

Utilisant lui-même l'article 221 du Code civil en soutènement d'une créance pour sur-contribution, l'époux *solvens* pourrait soutenir que par l'investissement de ses revenus dans le logement indivis il a contribué aux charges du mariage de manière excessive au regard de ses facultés<sup>170</sup> (ex. : son épouse avait des revenus similaires et ne supportait pas d'autres charges équivalentes – *supra*, n° 9). À nouveau l'analyse de l'épargne du *solvens* et/ou de l'autre époux pourra indiquer une disproportion contributive éventuelle.

L'enjeu majeur de l'interprétation de l'arrêt du 22 avril 1976 est son extension à d'autres biens indivis. Elle nous paraît fondée *de lege lata*. L'arrêt peut servir de fondement d'une théorie plus générale dont la base légale serait l'article 221 du Code civil, qui imposerait certains transferts financiers compensatoires d'investissements collaboratifs. Les juges seraient donc autorisés à interpréter l'arrêt plus largement que ne l'a préconisé certaine doctrine<sup>171</sup>, et en retenir notamment que *les circonstances de chaque espèce peuvent révéler une intention<sup>172</sup> expresse ou tacite de lier l'acquisition d'un bien aux charges du mariage*. Dans ce cas, la cause

<sup>169</sup> Cass. fr. (1<sup>re</sup> civ.), 18 décembre 2013, *Rev. not. b.*, 2014, p. 739, obs. Y.-H. LELEU.

<sup>170</sup> Fr. DEGUEL, « Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause », *Rev. not. b.*, 2011, pp. 364-365, n° 7.

<sup>171</sup> Dans le même sens : L. RAUCENT, *Les régimes matrimoniaux*, 3<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, p. 317, n° 388 ; Cl. RENARD, note sous Cass., 22 avril 1976, *R.C.J.B.*, 1978, pp. 137-140, n° 4 ; A. VERBEKE, « La séparation de biens pure et simple », in « Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire » (Y.-H. LELEU et L. RAUCENT dir.), *Rép. not.*, t. V, I. II/4, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 55-56, n° 1086.

<sup>172</sup> Terme utilisé par l'arrêt.

de non-restitution de l'arrêt de 1976 – l'obligation issue de l'article 221 du Code civil – pourrait stabiliser le financement de tout bien que les époux ont convenu d'acquérir dans le cadre de l'exécution de l'obligation aux charges de leur mariage (voy. ci-dessous), même autre que le logement familial, ou même propre à l'autre conjoint, pour autant que le financement soit proportionnel aux revenus du *solvens* (plus précisément : à ses facultés contributives).

Avant de développer dans le numéro suivant la thèse de l'extension volontaire du domaine des charges du mariage, signalons que la Cour de cassation française, dans un arrêt du 18 décembre 2013<sup>173</sup>, procède à l'extension souhaitée de la thèse consacrée par l'arrêt belge de 1976, sans détour par l'intention des époux. Elle juge que le financement de la *résidence secondaire* sur le même mode que le logement principal de la famille est le paiement d'une charge du mariage et non une donation indirecte au conjoint au foyer. La Cour inclut ainsi *objectivement* dans les charges du mariage des dépenses de loisir et d'agrément, tel le financement d'une résidence secondaire quand le couple mène un train de vie qui le justifie. Nous nous réjouissons de cette évolution française, qui rapproche le droit jurisprudentiel de l'institution québécoise du « patrimoine familial » (indivision *ex lege* des biens du patrimoine d'un couple-type), et pensons que rien ne s'oppose *de lege lata* à sa transposition en Belgique par les juges du fond.

**25. (suite) Volonté d'inclure un investissement dans les charges du mariage.** Si l'on admet comme nous le proposons ci-dessus que les charges du mariage peuvent comprendre d'autres dépenses d'investissement que celles déjà incluses par l'arrêt du 22 avril 1976<sup>174</sup>, et si l'on admet que toute présumption de règlement de comptes entre ex-époux séparés de biens est ou renversée ou impraticable en cas de transfert injuste ou disproportionné, trois cas de figure se présentent, dont seul le premier prive le *solvens* de toute possibilité de restitution :

- l'époux enrichi prouve que la dépense a été incluse dans les charges du mariage et chaque époux a contribué à ces charges selon ses facultés : il

<sup>173</sup> Précité. La Cour alla plus loin et stabilisa aussi les financements de plusieurs *immeubles de rapport*, mais au motif qu'ils étaient justifiés par une sur-contribution de l'épouse aux charges du mariage, en l'occurrence par une collaboration professionnelle non rémunérée. Cet aspect de l'arrêt a été traité précédemment à ce titre (*supra*, n° 9).

<sup>174</sup> Voy. not. pour des positions plus restrictives : J.-L. RENCHON, « Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propre », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Actes du colloque organisé par la Commission Barreau-Notariat de Liège le 23 mars 2000, Éd. du Jeune Barreau de Liège, 2000, pp. 73-78, n° 28, qui accorde une place primordiale à la *volonté* des époux. Voy. également F. TAINMONT, « La portée juridique du devoir de contribution aux charges du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 570, n°s 7 et s., qui considère que la qualification des frais d'acquisition en charge du mariage est plus délicate que la qualification des frais liés à l'occupation de l'immeuble.

- n'y a pas matière à restitution pour un financement disproportionné inclus dans ces charges ;
- l'époux enrichi prouve que la dépense a été incluse dans les charges du mariage, mais l'époux *solvens* prouve qu'il a, en exposant cette dépense, contribué à ces charges plus que proportionnellement à ses facultés compte tenu de ses revenus ou de ceux de l'époux enrichi : il peut exercer un droit à restitution ;
- l'époux *solvens* prouve, en amont, l'absence de toute intention des époux de considérer un investissement disproportionné comme une charge du mariage : il peut exercer un droit à restitution.

La difficulté de cette thèse est de déterminer l'intention réelle des époux. Il est conseillé à juste titre d'exprimer clairement une volonté d'extension des charges du mariage dans le contrat de mariage en fonction du train de vie (attendu) ou dans l'acte d'achat du bien<sup>175</sup>. Mais la plupart du temps, une telle intention n'est pas écrite. Cela n'empêche pas de la considérer présente lors de l'acquisition sur la base de présomptions au vu de certaines circonstances<sup>176</sup>.

Nous avons proposé une méthode de recherche de la volonté des époux au départ d'un *tableau hiérarchisé d'indices*, qui pourrait aider le juge ou le notaire liquidateur à contester la créance du *solvens*. Nous classons quatre catégories d'indices par ordre décroissant de pertinence :

- la seconde catégorie « nature du bien » est cruciale pour l'inclusion de la dépense dans les charges du mariage<sup>177</sup> ;
- elle ne contredit pas, à elle seule, la première et principale catégorie : « titre de propriété » au nom du *solvens*, au nom des deux ou au nom de l'autre époux<sup>178</sup>. Cette catégorie contient le plus fidèle indice de l'intention des époux quant à la finalité de l'investissement ;

<sup>175</sup> Y.-H. LELEU, « Les régimes matrimoniaux-Examen de jurisprudence (1982-1996) », *R.C.J.B.*, 1998, p. 340. Pour des exemples de clauses, voy. notamment, A. VERBEKE, *Le contrat de mariage de séparation de biens – Plaidoyer pour une solution équitable*, Bruxelles, Kluwer, 1997, p. 10, n° 7.

<sup>176</sup> Y.-H. LELEU, « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés*, Bruxelles, Kluwer, 2002, pp. 49 et s. *Comp.* Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1214, qui ne recherche pas une volonté d'inclure les investissements dans les charges du mariage mais celle de mise en commun des revenus préalable à l'achat. Dans le même sens : Liège, 14 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1757, *Rev. not. b.*, 2004, p. 164, note L. STERCKX, *R.R.D.*, 2003, p. 135 ; Liège, 12 décembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 540, *R.R.D.*, 2001, p. 11.

<sup>177</sup> Retenant cet argument à propos du logement familial : Anvers, 20 mai 2015, *R.A.G.B.*, 2015, 1106 (union libre).

<sup>178</sup> Liège, 7 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1079, note J. SACE, et Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 515 : « La seule affectation d'un immeuble au logement familial n'octroie pas à l'époux propriétaire exclusif dudit logement le droit de revendiquer de son conjoint l'exécution de sa part contributive dans le coût d'acquisition de cet immeuble alors qu'il ne bénéficierait d'aucun transfert de propriété ».

- on observera que la troisième catégorie « source de financement » n'est pas décisive dans la recherche de la volonté des époux : un financement par des capitaux d'origine familiale pourrait encore avoir une affectation ménagère<sup>179</sup> si telle fut la volonté (tacite) des époux ;
- la quatrième catégorie d'indices, « mode de financement », est encore moins pertinente, mais complète les autres éléments de fait.

	<b>Indices d'inclusion dans les charges du mariage</b>	<b>Indices neutres</b>	<b>Indices d'investissement personnel</b>
<b>Titre de propriété</b>	indivis	au nom de l'époux du <i>solvens</i>	au nom du <i>solvens</i>
<b>Nature du bien</b>	logement familial	loisirs, seconde résidence	immeuble professionnel, de rapport
<b>Source de financement</b>	revenus	économies sur revenus	capitaux de famille
<b>Mode de financement</b>	bon de commande ou facture conjoint	emprunt conjoint, compte commun	emprunt personnel

**26. Source du financement : capitaux familiaux et économies sur revenus.** Parmi les indices traçant l'orbite des charges du mariage, nous octroyons une place particulière aux sources de financement (revenus, économies sur revenus, capitaux de famille). Celles-ci peuvent, à notre avis, également fonder de manière autonome, sans détour par l'obligation de contribution aux charges du mariage, la contestation ou la réclamation d'une créance si des transferts injustes ou disproportionnés sont intervenus.

Une différence de nature au regard de l'association économique conjugale oppose les transferts de capitaux familiaux aux transferts de revenus ou d'économies de ceux-ci, même si tous ces biens sont « personnels » en séparation de biens.

Un enrichissement sans cause peut ainsi être admis lorsque des *capitaux de famille* sont investis dans le patrimoine de l'autre conjoint<sup>180</sup> ou dans une

<sup>179</sup> Y.-H. LELEU, « Liquidation des créances et récompenses au titre d'investissements immobiliers », in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés*, Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 54. Comp. : N. BAUGNIET et P. VAN DEN EYNDE, « Séparation de biens pure et simple : clauses relatives aux charges du mariage ou droit de créance », in *Trente ans après la réforme des régimes matrimoniaux* (J.-L. RENCHON et N. BAUGNIET éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 194, n° 17 (des « capitaux éminemment propres » ne doivent en principe pas entrer dans les charges du mariage, sauf si l'intention des époux est démontrée de manière certaine).

<sup>180</sup> Retenant cet argument : Civ. Mons, 24 mars 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, 288 (union libre).

indivision, ou sont « entrés » sans profit dans le fonctionnement du ménage. Au sens des conditions assouplies de l'enrichissement sans cause prônées par la jurisprudence et la doctrine récentes (*supra*, n° 6), l'on qualifiera d'« injuste » un transfert entre deux patrimoines de nature différente (propres/acquêts), même si ce transfert n'est pas de grande ampleur.

Le statut des *économies* qu'un époux réalise sur ses revenus, également personnelles en séparation de biens, est plus controversé que celui des capitaux provenant de sa famille ou de tiers. En vertu de l'article 217, alinéa 3, du Code civil, l'excédent des revenus après contribution aux charges du mariage et achat de biens professionnels est soumis aux règles du régime matrimonial choisi par les époux. C'est sur cette base qu'en séparation de biens les économies sont personnelles, en sorte que, théoriquement, une restitution devrait avoir lieu si de telles économies ont été investies au profit du conjoint<sup>181</sup>. Cependant, en référence à la théorie progressiste préconisée en matière d'enrichissement sans cause, l'on n'accordera restitution des transferts de revenus ou d'économies que s'ils sont « disproportionnés », c'est-à-dire d'une ampleur anormale compte tenu de la base du régime choisi. Des transferts raisonnables de revenus ou d'économies seront stabilisés. La raison en est que revenus, économies sur revenus et acquêts participent à la constitution d'un patrimoine conjugal dans le cadre d'une association économique. Il n'est donc pas injuste, toujours au sens de cette théorie, que même en séparation de biens une partie des revenus et des économies soit *volontairement* dépensée ou affectée à des projets communs. Ce que ne permettent ni la base ni l'économie du régime, c'est une disproportion confinant à l'association léonine.

On notera que si des *économies* sont déposées sur un *compte indivis*, la clause du contrat de mariage qui présume que « les comptes et valeurs qui seraient au nom des deux époux seront réputés leur appartenir en indivision chacun pour moitié » corrobore les propositions qui précèdent. Mais même sans présomption de ce type, une mise en commun volontaire de revenus ou d'économies ne devrait pas donner matière à restitution, sauf disproportion<sup>182</sup>.

Un rapprochement s'opère ainsi entre les régimes séparatistes et les régimes communautaires autour d'une notion d'économie familiale qui les transcende : la distinction entre propres et acquêts. Les revenus, les économies sur revenus, surtout ceux professionnels, sont à la base de la construction du patrimoine d'acquêts par la collaboration économique des époux. La dyade

<sup>181</sup> J.-L. RENCHON, « Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propres », in *La liquidation des régimes de séparations de biens*, Éd. du jeune barreau de Liège, 2000, p. 67, n° 19.

<sup>182</sup> Disproportion qui commanderait de qualifier un tel transfert de libéralité en cas de dissolution du mariage par *décès*, pour l'application par analogie de la théorie des avantages matrimoniaux.

propres-acquêts est fondamentale et largement perçue comme pertinente par les couples et leurs familles. Il ne s'agit pas de communautariser ce que le régime laisse personnel, mais de stabiliser des mouvements communautaires volontaires non disproportionnés (ex. : mise en indivision d'économies personnelles) ou de rétablir des transferts qui seraient injustifiés en communauté (ex. : investissement de propres dans des acquêts). Toute automaticité doit être proscrite, au profit d'une appréciation globale des mouvements patrimoniaux et des intérêts en présence, comme le souligne J.-L. Renchon<sup>183</sup>.

**27. Volonté de mise en indivision de fonds préalable à une acquisition indivise.** L'époux qui conteste être redevable d'une créance au profit de son conjoint peut invoquer une volonté des époux de constituer indivises les économies qui seront investies dans l'achat d'un bien aux deux noms<sup>184</sup>. Dans ce cas, c'est la volonté de l'époux « appauvri » de rendre l'autre propriétaire via une mise en commun préalable des fonds qui empêche toute restitution. Cette volonté n'est pas réductible à l'intention qui sous-tend le transfert matériel de valeurs – un tel transfert est toujours intentionnel sauf si le *solvens* est distrait ou abusé –, et doit contenir une renonciation « définitive » à réclamer restitution. La preuve de cette volonté mérite par conséquent une analyse factuelle approfondie.

Cela suppose, en règle, qu'une *collaboration économique* se soit développée entre les époux et n'ait pas été rémunérée. J.-L. RENCHON exprime de la manière suivante les conditions d'intervention de la volonté de l'appauvri : la volonté de rendre indivis les fonds d'acquisition d'un autre immeuble que le logement serait « la perception par l'époux qui effectue les paiements de la valeur économique de la collaboration professionnelle ou ménagère qui lui est assurée au fil de la vie quotidienne par son conjoint et qui, en raison de la spécificité de la relation conjugale, n'est pas rémunérée par un salaire ou par un honoraire comme sur le marché du travail »<sup>185</sup>. Cette thèse se recommande d'un arrêt

<sup>183</sup> « On ne peut pas davantage affirmer de manière péremptoire que toutes sommes investies par un des époux dans un immeuble propre à l'autre époux aura nécessairement constitué un appauvrissement inéquitable dans son chef et provoqué dans le chef de l'autre époux un enrichissement inéquitable. Tout dépendra (...) de leurs situations économiques et financières respectives, et on concevrait difficilement qu'un époux très fortuné vienne soutenir, lors du divorce, qu'il y aurait eu là à l'égard d'un conjoint en difficulté un appauvrissement inéquitable » (J.-L. RENCHON, « Quelques problématiques des liquidations-partages », in *États généraux du droit de la famille*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2014, p. 191, n° 53).

<sup>184</sup> Liège, 19 décembre 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 263 ; Liège, 2 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1214. Dans le même sens : Liège, 14 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1757, *Rev. not. b.*, 2004, p. 164, note L. STERCKX, *R.R.D.*, 2003, p. 135 ; Liège, 12 décembre 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 540, *R.R.D.*, 2001, p. 11.

<sup>185</sup> J.-L. RENCHON, « Les comptes entre époux séparés de biens relatifs à leurs immeubles indivis et propre », in *La liquidation des régimes de séparation de biens*, Liège, Éd. Jeune Barreau de Liège, 2000, pp. 73-78, pp. 47 et 63. Rapp. en ce sens : Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 319,

de la Cour de cassation du 20 octobre 1978 dans lequel la Cour décide que les économies sur revenus d'un des époux, le seul conjoint qui travaillait, leur appartenaient en copropriété, l'époux voulant rémunérer par ce biais le travail ménager de son épouse et compenser les économies qu'il avait pu lui-même réaliser grâce à cette collaboration<sup>186</sup>.

---

n° 246, et pp. 321-322, n° 249, et « Séparation de biens – Comptes et créances entre époux – Aspects notariaux et judiciaires, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 351.

<sup>186</sup> Cass., 20 octobre 1978, *Rev. not. b.*, 1980, p. 356, *R.W.*, 1978-1979, col. 2368, note H. CASMAN.